



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7719

Projet de loi modifiant l'article L 222-9 du Code de Travail

Date de dépôt : 24-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-12-2020

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-11-2020	Déposé	7719/00	<u>5</u>
01-12-2020	Avis du Conseil d'État (1.12.2020)	7719/01	<u>33</u>
04-12-2020	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7719 a été ajouté le 04-12-2020	7719/00A	<u>36</u>
07-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7719/02	<u>39</u>
09-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7719	<u>44</u>
14-12-2020	1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (2.12.2020) 2) Avis de la Chambre des Salariés (4.12.2020)	7719/03	<u>46</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7719/04	<u>59</u>
07-12-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (10) de la reunion du 7 décembre 2020	10	<u>62</u>
18-12-2020	Publié au Mémorial A n°1025 en page 1	7719	<u>71</u>

Résumé

N° 7719

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation du taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. En outre, le paragraphe 2 de l'article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2018 et 2019 de 2,8 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 2,8 pour cent au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, le salaire social minimum mensuel passe de 2 141,99 à 2 201,93 euros (+59,94 euros) et la hausse du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés serait de 71,93 euros.

Au 31 mars 2020 le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 60 502 salariés, dont 55 pour cent résident au Luxembourg. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2020, la population concernée devrait s'élever à 61 227 salariés.

Le surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum est estimé à 54,3 millions d'euros, dont 43,4 millions d'euros sont dus à la hausse des salaires et 11,0 millions d'euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l'employeur.

7719/00

N° 7719

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant l'article L 222-9 du Code de travail**

* * *

*(Dépôt: le 24.11.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.11.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	23
4) Commentaire des articles.....	23
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	24

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

Château de Berg, le 23 novembre 2020

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA BASE LEGALE

Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 de l'article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.

Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l'obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,8%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 2,8% au 1^{er} janvier 2021.

*

2. EVOLUTION ECONOMIQUE

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2017	2018	2019
	<i>mio EUR</i>					
PIB à prix courant (millions de EUR) ¹	26 604	37 254	47 133	56 814	60 053	63 516
	<i>Taux de variation en % (ou spécifié autrement)</i>					
PIB en volume	2.9	2.4	2.9	1.8	3.1	2.3
Consommation finale des ménages	2.3	1.8	2.5	2.2	3.3	2.8
Consommation finale des administrations publiques	4.5	2.4	2.3	4.7	4.1	4.8
Formation brute de capital fixe (hors var. stocks)	2.7	3.4	4.3	5.6	-5.9	3.9
Exportations de biens et services	5.5	4.7	6.5	0.7	0.5	0.8
Importations de biens et services	5.9	4.9	7.5	0.6	-0.3	0.9
Emploi intérieur total	3.1	3.2	2.5	3.4	3.7	3.6
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) ²	2.2	1.7	1.5	1.8	2.1	1.9
Coût salarial moyen ²	3.2	2.9	2.3	3.0	3.3	1.7
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active) ³	3.2	4.8	3.1	5.9	5.4	5.3

1 Valeur moyenne pour les périodes quinquennales.

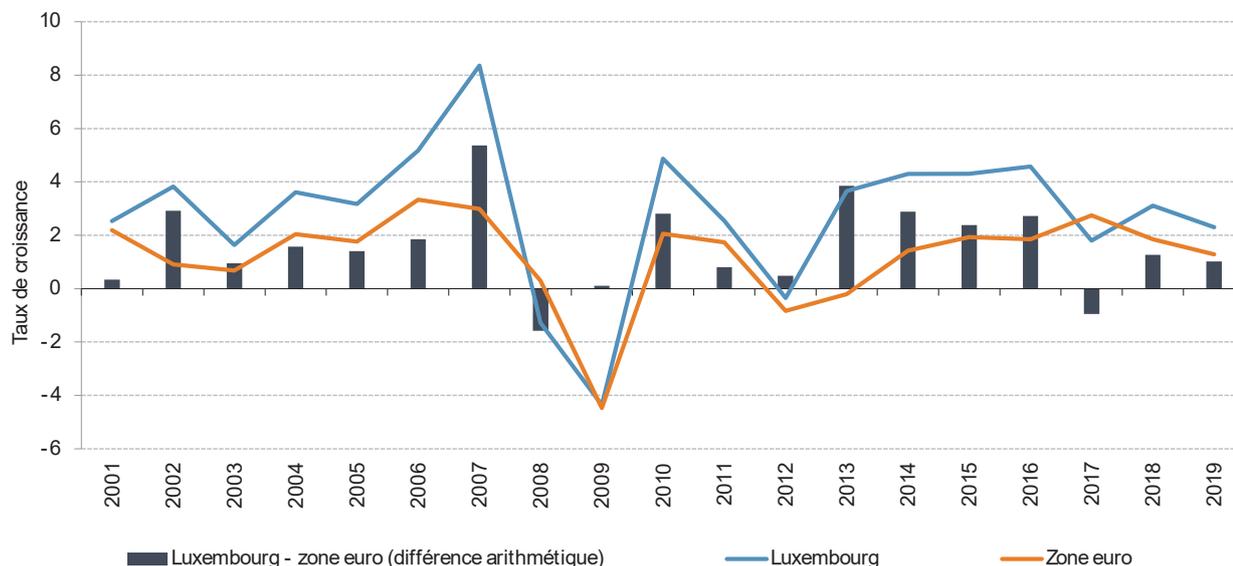
2 Établis selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

3 La série est comptée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: STATEC, ADEM

2.1 Bilan économique de 2018 et 2019

Graphique 1: PIB – Luxembourg et zone euro



Source: Eurostat

2.2 Activité économique

Le PIB en volume du Luxembourg a progressé de respectivement 3.1% et 2.3% en 2018 et 2019. C'est mieux que la performance moyenne enregistrée dans la zone euro sur la même période (1 point de % de plus par an), mais inférieur à la croissance de long terme de l'économie grand-ducale (3.5% en moyenne par an depuis 1995).

Sur ces deux années, la croissance a essentiellement été tirée par les activités de services non financiers, en particulier dans les domaines des services d'information et communication (TIC), les services aux entreprises, l'administration publique et les services de santé et action sociale. Le secteur de la construction a également contribué significativement à la hausse de l'activité sur cette même période. Par contre, après cinq années consécutives de progression (de 2013 à 2017), la valeur ajoutée du secteur financier s'est inscrite à la baisse. Cette évolution découle surtout du repli des résultats affichés par les banques (en particulier les banques privées et les banques universelles) et les auxiliaires du secteur financier. La faiblesse des taux d'intérêt, la hausse des exigences réglementaires (au niveau des normes prudentielles, du reporting) et les dépenses liées à la digitalisation des activités sont fréquemment évoquées parmi les facteurs ayant pesé sur l'activité du secteur financier luxembourgeois.

Les dépenses de consommation (privée et publique) ont été relativement dynamiques sur ces deux années, mais celles d'investissement ont plus ou moins stagné à cause de la baisse des acquisitions d'avions et satellites et des autres machines et équipements.

Le contexte international a aussi été moins porteur. Le pic conjoncturel a été atteint en 2017 dans la zone euro et les deux années suivantes ont été marquées par un ralentissement dans la plupart de ses Etats membres. Cette moindre dynamique a été causée par plusieurs facteurs, mais on peut mettre en avant certains d'entre eux: la hausse des tensions commerciales internationales (notamment entre les Etats-Unis et la Chine) qui a significativement impacté les échanges mondiaux, les perturbations liées à la perspective du Brexit ou encore les problèmes – plus structurels que conjoncturels – rencontrés par l'industrie automobile européenne (notamment allemande).

Dans la comparaison Luxembourg/zone euro, il faut aussi préciser que l'évolution du PIB n'est pas le seul élément à prendre en compte, et ce d'autant plus que les données luxembourgeoises en la matière ont subi des révisions relativement importantes (liées principalement aux retraitements comptables de plusieurs sociétés multinationales basées au Luxembourg). Les chiffres du PIB de 2018 et 2019 sont susceptibles de subir encore des révisions, qui pourraient modifier substantiellement l'image qu'ils présentent aujourd'hui. Quand on regarde l'évolution de l'emploi, pour lequel les révisions sont mar-

ginales, il a affiché une très bonne tenue en 2018 et 2019 au Luxembourg, alors qu'il marquait clairement un ralentissement en zone euro. On peut dire la même chose à propos des indicateurs de confiance des acteurs économiques (calculés à partir des enquêtes de conjonctures effectuées auprès des entreprises et des consommateurs), qui ont montré une résistance bien meilleure au Luxembourg que dans l'ensemble de la zone euro sur cette période

Tableau 2: PIB et composantes de l'optique dépenses (en volume)

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2017	2018	2019
	<i>Variation annuelle en %</i>					
Consommation finale des ménages ¹	2.3	1.8	2.5	2.2	3.3	2.8
Consommation finale des administrations publiques	4.5	2.4	2.3	4.7	4.1	4.8
Formation de capital fixe	2.7	3.4	4.3	5.6	-5.9	3.9
Variation de stocks et ajustements statistiques (% du PIB)	-12.7	-23.5	41.2	-0.2	1.1	0.8
Exportations	5.5	4.7	6.5	0.7	0.5	0.8
a) Biens	3.1	3.0	3.5	0.5	-1.2	-0.9
b) Services	6.9	5.8	7.9	1.4	0.3	1.8
Importations	5.9	4.9	7.5	0.6	-0.3	0.9
a) Biens	3.6	0.5	3.5	1.6	-0.4	1.8
b) Services	7.6	7.4	9.4	1.4	-0.5	1.7
PIB au prix du marché	2.0	2.4	2.9	1.8	3.1	2.3

¹ y compris la consommation collective des ménages privés

Source: STATEC

Tableau 3: Valeur ajoutée par branche (en volume)

	Nace Rev.2	Part dans la VAB en 2019	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2017	2018	2019
		<i>En %</i>	<i>Variation annuelle en %</i>					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0.2	-12.6	-4.4	1.9	5.2	-30.0	3.2
Industrie	B-E	7.4	1.3	-7.2	4.4	4.0	0.4	1.1
Construction	F	5.6	1.9	3.3	2.5	-1.4	14.2	2.0
Commerce, transport et Horeca	G-I	14.6	0.5	4.1	1.6	5.2	1.9	1.4
Information et communication	J	10.4	3.2	12.6	6.6	21.7	-8.5	9.3
Activités financières et d'assurance	K	23.9	4.6	2.7	0.7	-3.3	7.7	-0.9
Activités immobilières	L	8.4	3.9	1.7	2.7	1.7	5.0	2.8
Services aux entreprises et location	M-N	12.4	3.6	3.5	5.8	2.4	5.8	2.8
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	16.1	3.5	3.1	2.7	1.9	7.8	4.8
Autres services	R-U	1.7	2.0	1.9	2.2	2.5	-0.2	4.6
Total		100.0	2.8	2.5	2.6	2.4	4.6	2.3

Source: STATEC

2.3 Emploi et chômage

Le marché du travail restait encore favorablement orienté en 2018 et 2019, mais le ralentissement conjoncturel, matérialisé par l'affaiblissement du taux de croissance du PIB de la zone euro à l'entrée de 2018, se faisait déjà ressentir tant au niveau du marché du travail européen que luxembourgeois. La croissance de l'emploi luxembourgeois était encore élevée, mais n'a plus accéléré en 2019 (+3.6%),

après +3.7% en 2018) et le chômage a continué à baisser, mais à un rythme de plus en plus lent (à 5.3% de la population active en 2019, après 5.4% en 2018 et 5.9% en 2017).

En 2019, des effets à caractère exceptionnel ont temporairement soutenu la croissance de l'emploi (notamment l'ouverture récente de plusieurs nouveaux points de vente dans le commerce de détail ou les relocalisations liées à la perspective du Brexit) et d'autres ont fait remonter le taux de chômage (dont une nouvelle procédure d'inscription à l'ADEM et l'introduction du revenu d'inclusion sociale – REVIS, remplaçant le revenu minimum garanti – RMG début 2019).

Tableau 4: *Emploi et population active*

	1995	2000	2005	2010	2015	2017	2018	2019
<i>En milliers de personnes</i>								
1. Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	198 575	245 708	287 225	337 406	381 003	406 384	421 809	437 354
b) Frontaliers entrants	55 550	87 049	117 789	149 322	169 523	183 518	191 913	200 756
c) Résidents sortants	8 769	8 844	10 067	11 187	12 181	12 865	13 021	13 108
d) National (des résidents) (a-b+c)	168 728	184 747	198 018	218 333	244 672	257 381	264 994	272 212
2. Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	17 530	18 338	20 464	22 150	25 115	26 303	26 973	27 692
d) National (des résidents)	16 935	17 244	18 515	19 062	21 015	21 734	22 078	22 506
3 Emploi total								
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	216 104	264 046	307 689	359 556	406 114	432 603	448 782	465 046
d) National (des résidents) (1d + 2d)	168 728	184 747	198 018	218 333	244 672	257 381	264 994	272 212
4 Chômeurs*	4 488	4 517	8 452	13 473	17 767	16 177	15 250	15 383
5 Population active (3d + 4)	173 216	189 265	206 470	231 806	262 440	273 558	280 245	287 595
6 Taux de chômage (en %) (4/5)	2.6	2.4	4.1	5.8	6.8	5.9	5.4	5.3

	1995-2000	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015	2017	2018	2019
1. Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	4.4	3.2	3.3	2.5	2.6	3.5	3.8	3.7
b) Frontaliers entrants	9.4	6.2	4.9	2.6	3.2	4.0	4.6	4.6
c) Résidents sortants	0.2	2.6	2.1	1.7	2.3	2.8	1.2	0.7
d) National (des résidents) (a-b+c)	1.8	1.4	2.0	2.3	2.1	2.9	3.0	2.7
2. Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	0.9	2.2	1.6	2.5	2.7	2.1	2.5	2.7
d) National (des résidents)	0.4	1.4	0.6	2.0	2.2	1.4	1.6	1.9
3 Emploi total								
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	4.1	3.1	3.2	2.5	2.6	3.4	3.7	3.6
d) National (des résidents) (1d + 2d)	1.8	1.4	2.0	2.3	2.1	2.9	3.0	2.7
4 Chômeurs*	0.1	13.3	9.8	5.7	-2.6	-4.5	-5.7	0.9
5 Population active (3d + 4)	1.8	1.8	2.3	2.5	1.8	2.4	2.4	2.6

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.

Sources: IGSS/CSS/STATEC

Tableau 5: Emploi total par branches

	Nace Rev.2	Nombre d'emploi en 2019	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2017	2018	2019
		En millions	Variation annuelle en %					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	3.6	-1.3	-0.1	-1.4	-0.1	-1.1	-0.9
Industrie	B-E	37.8	0.2	-0.5	-0.5	1.2	0.6	0.8
Construction	F	47.7	3.8	2.5	1.3	3.1	4.0	3.7
Commerce, transport et Horeca	G-I	105.1	2.5	2.2	2.1	2.8	2.4	3.9
Information et communication	J	20.8	3.5	6.2	3.5	6.1	9.4	3.6
Activités financières et d'assurance	K	50.4	2.6	3.6	1.7	2.8	2.6	3.7
Activités immobilières	L	4.7	9.4	6.0	5.6	5.4	4.6	6.3
Services aux entreprises et location	M-N	79.6	5.0	6.3	4.0	5.7	6.5	4.1
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	96.4	5.1	3.9	4.1	3.1	4.3	4.2
Autres services	R-U	19.1	2.7	3.6	2.9	3.6	1.1	1.9
Total		465.0	3.1	3.2	2.5	3.4	3.7	3.6

Source: STATEC

2.4 Inflation et salaires

Tableau 6: Prix et salaires

	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2017	2018	2019
	Variation en %					
1. Prix à la consommation (IPCN)						
– Total	2.3	2.2	1.8	1.7	1.5	1.7
– Prix des produits pétroliers	4.8	3.5	0.3	7.6	9.6	0.2
– Inflation sous-jacente	2.2	2.1	1.9	1.5	1.1	1.8
2. Prix industriels						
– Total	3.2	2.9	0.2	2.9	4.6	-1.9
– Industrie hors sidérurgie	2.2	2.4	0.4	1.5	1.4	0.1
– Sidérurgie	8.4	5.1	-0.5	8.8	16.8	-8.8
3. Prix à la construction						
– Industrie général	3.0	2.2	2.1	1.8	1.9	3.0
4. Coût salarial nominal						
– Echelle mobile des salaires	2.4	2.1	1.7	2.5	1.0	1.4
– Coût salarial nominal moyen - économie totale	3.2	2.9	2.3	3.0	3.3	1.7
5. PIB et termes de l'échange						
– Prix des exportations de biens et services	1.7	2.8	3.7	5.0	2.3	3.5
– Prix des importations de biens et services	1.5	1.9	3.6	5.7	2.0	3.2
– Termes de l'échange	0.2	0.9	0.0	-0.7	0.2	0.3
– Déflateur du PIB	2.4	3.5	2.4	1.7	2.5	3.4
5. Environnement international						
– prix du baril de pétrole - brent (USD)	13.8	7.9	-8.0	24.5	30.8	-9.4
– Taux de change Euro/USD (augm. = appréciation de l'euro)	6.1	1.3	-3.5	2.0	4.6	-5.2

Source: STATEC

2.4.1 Inflation

Au début de 2018, l'inflation au Luxembourg était faible et proche de 1%, s'inscrivant en-deçà du taux enregistré pour la zone euro. Cette faiblesse s'expliquait notamment par la réforme des chèques-services qui pesait sur l'inflation depuis l'automne 2017 (près de -0.4 point de %) en rendant les crèches moins onéreuses. La dissipation de cet effet, ensemble avec le redressement des prix pétroliers et l'impact de la tranche indiciaire payée en août ont considérablement dynamisé l'inflation vers la fin de l'été, de sorte qu'elle a temporairement dépassé les 2% sur la fin de 2018 et le début de 2019. L'envolée des prix des légumes, conséquence de la sécheresse en Europe, avait également contribué à cette accélération à l'automne 2018, de même que certaines hausses isolées au niveau des services.

Via une progression des prix des services à 2.5% sur un an en moyenne sur la première moitié de 2019, l'inflation au Luxembourg avait repris le dessus sur celle de la zone euro. L'inflation sous-jacente en Europe restait étonnamment insensible à l'accélération des salaires sur les années écoulées, demeurant proche de 1%.

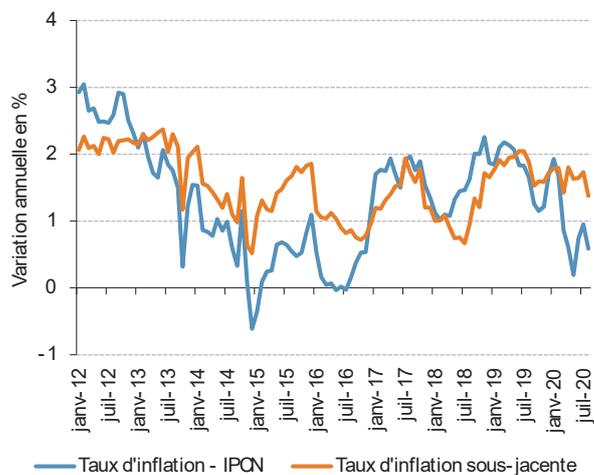
Sur l'ensemble de 2019, l'inflation au Luxembourg s'est redressée à 1.7%, après 1.5% en 2018, en reposant davantage sur la sous-jacente. Les prix des produits pétroliers, qui avaient largement soutenu le taux d'inflation en 2018, plombaient ce dernier sur la deuxième moitié de 2019.

Graphique 2: Prix du pétrole



Source: STATEC

Graphique 3: Prix à la consommation



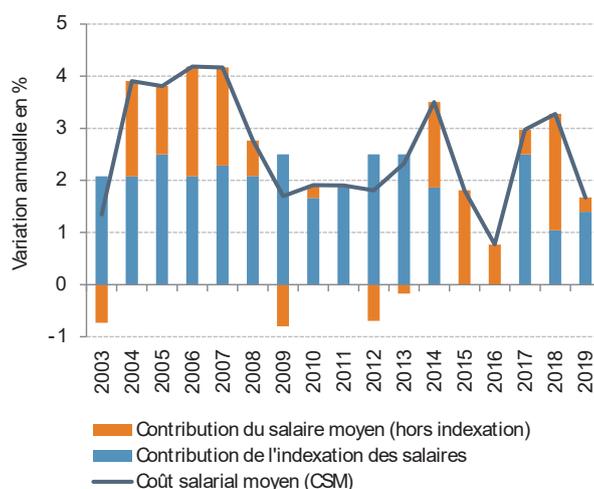
Source: STATEC

2.4.2 Salaires

Après une progression de 3.3% en 2018, les salaires (moyens par tête) n'ont augmenté que de 1.7% en 2019. Cette faible hausse est surtout due à l'indexation automatique (cette dernière apportant 1.4 points de % à la croissance des salaires en 2019), sans laquelle la progression des salaires aurait été quasi nulle (+0.3%). Ce sont les activités financières et d'assurance ainsi que les services aux entreprises qui ont contribué le plus au ralentissement des salaires en 2019, à cause notamment du paiement de primes et de gratifications importantes sur la fin de 2018.

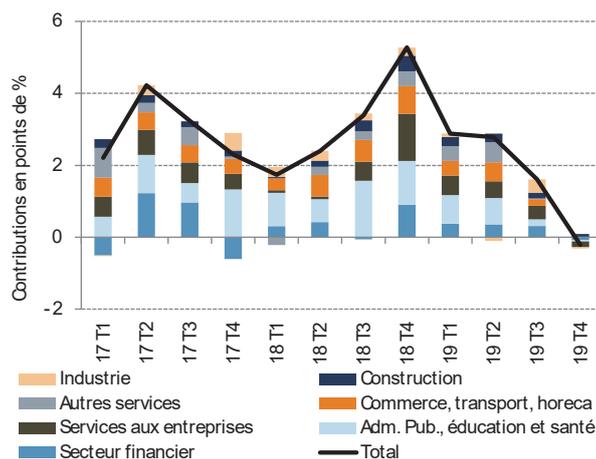
Dans la plupart des États membres de la zone euro, la croissance des salaires s'est renforcée jusqu'à la fin de 2019, témoignant surtout de tensions du côté de l'offre. En effet, le taux de vacance d'emploi était encore élevé à ce moment et le chômage poursuivait une tendance baissière.

Graphique 4: Coût salarial moyen



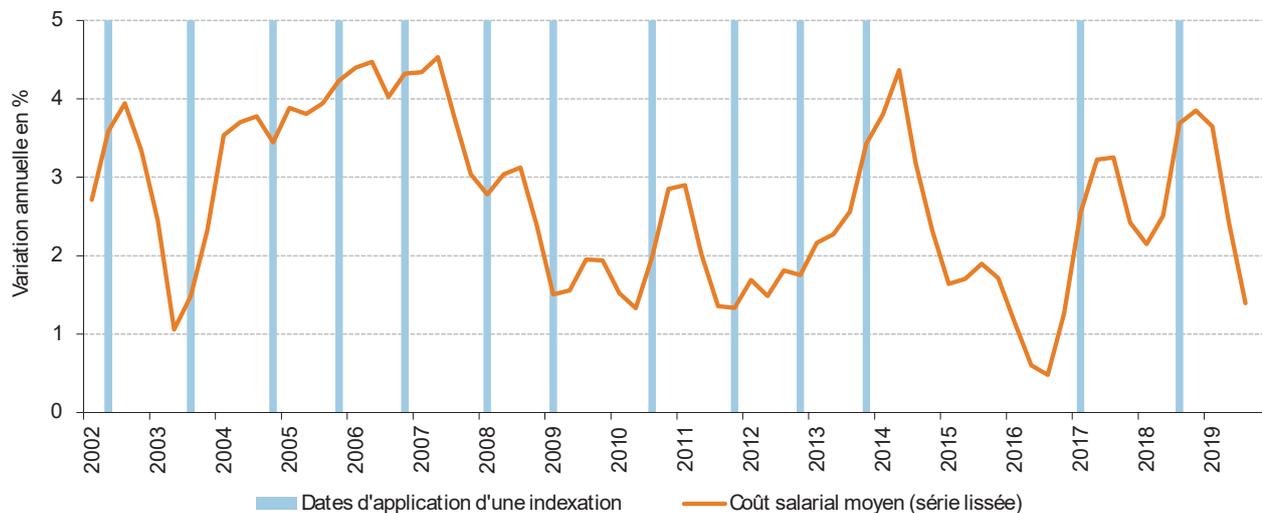
Source: STATEC

Graphique 5: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: STATEC (Comptes nationaux trimestriels)

Graphique 6: Coût salarial moyen et dates d'indexation



Source: STATEC (Comptes nationaux trimestriels)

2.5 Salaire social minimum

Tableau 7: Salaire social minimum

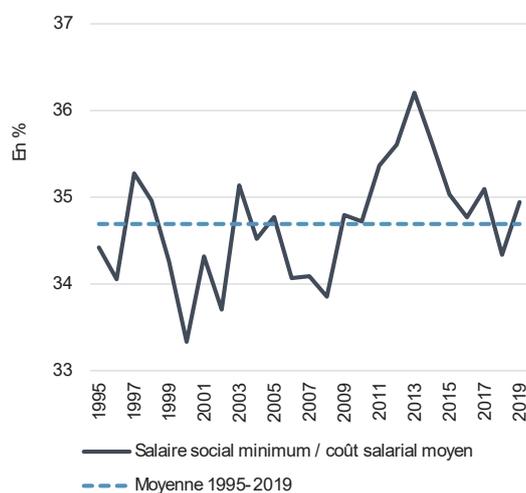
Mois Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifiée à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution des salariés
	En EUR		Variation en %		
Juillet00	1 220.90	7.06	2.5	2.5	
Janvier01	1 258.75	7.28	3.1		3.1
Avril01	1 290.21	7.46	2.5	2.5	
Juin 02	1 322.47	7.64	2.5	2.5	
Janvier03	1 368.74	7.91	3.5		3.5
Août03	1 402.96	8.11	2.5	2.5	
Octobre04	1 438.01	8.31	2.5	2.5	
Janvier05	1 466.77	8.48	2.0		2.0
Octobre 05	1 503.12	8.69	2.5	2.5	
Décembre 06	1 541.00	8.91	2.5	2.5	
Janvier07	1 570.28	9.08	1.9		1.9
Mars08	1 609.53	9.30	2.5	2.5	
Janvier09	1 641.74	9.49	2.0		2.0
Mars09	1 682.76	9.73	2.5	2.5	
Juillet2010	1 724.21	9.97	2.5	2.5	
Janvier2011	1 757.56	10.16	1.9		1.9
Octobre2011	1 801.49	10.41	2.5	2.5	
Octobre2012	1 846.51	10.67	2.5	2.5	

Mois Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifiée à partir de 18 ans accomplis		Adaptation		
	par mois	par heure	totale	due à l'échelle mobile	due à l'évolution des salariés
	En EUR		Variation en %		
Janvier2013	1 874.19	10.94	1.5	1.5	1.5
Octobre 2013	1.921.03	11.10	2.5	2.5	
Janvier2015	1 922.96	11.38	0.1		0.1
Janvier2017	1 998.59	11.39	3.9	2.5	1.4
Août2018	2 048.54	11.24	2.5	2.5	
Janvier2019	2 089.75	12.14	2.0		1.1
Janvier2020	2 141.99	12.38	2.5	2.5	

Sources: Ministère du Travail, STATEC

En 2018 et 2019, le salaire social minimum (SSM) a été relevé à trois occasions. D'abord au 1^{er} août 2018, suite au déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique (+2.5%), puis au 1^{er} janvier 2019, avec la revalorisation du salaire social minimum en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2016 et de 2017 (+1.1%) et finalement avec la transposition de la décision retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 d'augmenter le SSM de 100 euros avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 (loi du 12 juillet 2019, +0.9%). Sur ces deux années, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) a ainsi augmenté de 91.16 EUR (de 1 998.59 EUR depuis le 1^{er} janvier 2017 à 2 089.75 EUR au 1^{er} janvier 2019).

Graphique 7: Salaire social minimum par rapport au coût salarial moyen



Sources: Ministère du Travail, STATEC (comptes nationaux)

*

3. EVOLUTION RECENTE DE LA CONJONCTURE

Comme dans l'ensemble des pays européens, le PIB luxembourgeois a lourdement chuté au 2^e trimestre 2020, avec un recul de 7.2% sur un trimestre (-7.8% sur un an). Il s'agit de la baisse la plus forte jamais enregistrée au Luxembourg en l'espace d'un trimestre (sur base des données disponibles

à partir de 1995) et ce constat vaut également pour la zone euro. Ce recul historique découle très largement de la perte d'activité liée aux conséquences de la pandémie de Covid-19, notamment des mesures engagées afin de lutter contre la propagation du coronavirus. Celles-ci avaient déjà commencé à peser sur l'économie à la fin du 1^{er} trimestre, où le PIB avait diminué de 1.4% sur un trimestre. Avec ces deux trimestres consécutifs de repli, le Luxembourg se retrouve en situation de récession, mais celle-ci ne se prolongera vraisemblablement pas au 3^e trimestre, où un rebond – de nature quasi mécanique – est attendu suite à l'assouplissement des mesures de prévention sanitaire (déconfinement).

Cette récession est donc très marquée et très concentrée dans le temps. Au-delà de ce constat, il est important de noter que l'évolution du PIB luxembourgeois sur l'ensemble de ces deux trimestres se compare très favorablement à la tendance moyenne relevée en Europe. Dans la zone euro, le PIB a en effet reculé de respectivement 3.7% sur un trimestre au 1^{er} trimestre et de 11.8% au second (contre respectivement -1.4% et -7.2% au Luxembourg).

Si pour le moment le Luxembourg apparaît parmi les pays les moins lésés de la zone euro face à cette crise, il faut garder à l'esprit que les résultats du PIB luxembourgeois du 2^e trimestre 2020 se basent encore largement sur des estimations et seront donc soumis à révisions.

De nombreux indicateurs économiques, à l'image des résultats des enquêtes de conjoncture menées auprès des entreprises et des ménages, ont atteint un point bas en mars-avril et se sont depuis redressés. Cette configuration implique un fort rebond du PIB au 3^e trimestre, mais la suite est beaucoup plus incertaine. En effet, à l'approche de l'automne 2020, le nombre d'infections au Covid-19 repart à la hausse dans de nombreux pays (notamment européens, dont le Luxembourg), laissant craindre de nouvelles mesures sanitaires de nature à restreindre l'activité et une retombée de la confiance des acteurs économiques. L'évolution de la situation sanitaire au sens large (cas de contamination, avancées sur la mise à disposition de vaccins ou traitements) reste le principal facteur d'incertitude à court terme. Mais d'autres facteurs sont aussi susceptibles de peser sur l'activité à brève échéance, comme par exemple l'issue incertaine du Brexit (avec l'éventualité d'un no-deal) et les menaces toujours présentes d'un renforcement des tensions commerciales internationales.

*

4. EVOLUTION DES SALAIRES

Le présent chapitre a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2018 et 2019. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1 Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1 La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public. La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non-salariés;
- les cotisants pour congé parental ;
- les „inactifs“: chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2 Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire. Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence

au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3 Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

4.1.4 Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter que depuis 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5 Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2021 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2019.

4.2 Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1 Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

Tableau 1 : Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
2013	192 354	0,8%	40,47	119 809	3,1%	39,20	312 163	1,7%	39,98
2014	196 258	2,0%	40,60	123 998	3,5%	39,47	320 256	2,6%	40,16
2015	202 135	3,0%	40,68	127 538	2,9%	39,64	329 673	2,9%	40,28
2016	208 974	3,4%	40,71	131 531	3,1%	39,78	340 505	3,3%	40,35

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
2017	216 252	3,5%	40,83	136 987	4,1%	39,79	353 239	3,7%	40,42
2018	225 184	4,1%	40,87	142 418	4,0%	39,83	367 602	4,1%	40,47
2019	232 856	3,4%	40,93	148 179	4,0%	39,90	381 035	3,7%	40,53

Depuis 2013, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,4% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+ 3,6%) que chez les hommes (+3,2%). L'âge moyen augmente continuellement sur l'intervalle étudié (Tableau 1).

4.2.2 Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2013 à 2019.

Tableau 2 : Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2013	13,30	0,5%	56,07	0,4%
2014	13,57	0,1%	57,69	1,0%
2015	13,60	0,3%	58,80	1,9%
2016	13,63	0,2%	59,36	1,0%
2017	14,08	0,8%	61,77	1,5%
2018	14,33	0,7%	63,22	1,3%
2019	14,77	1,6%	64,93	1,2%

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (Tableau 3). De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence (Tableau 4).

Tableau 3 : Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2013	312 163	1,7%	13 964 214 389	4,4%	555 968 439	1,5%
2014	320 256	2,6%	14 638 473 197	4,8%	569 137 075	2,4%
2015	329 673	2,9%	15 154 983 170	3,5%	584 286 528	2,7%
2016	340 505	3,3%	15 702 191 898	3,6%	603 133 146	3,2%
2017	353 239	3,7%	16 802 934 981	7,0%	624 623 687	3,6%
2018	367 602	4,1%	17 855 073 565	6,3%	647 196 537	3,6%
2019	381 035	3,7%	19 014 411 925	6,5%	670 656 209	3,6%

Tableau 4 : Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen – indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen – réduit à l'indice 100	Taux de variation
2013	25,1169	2,9%	761,00	2,5%	3,3005	0,4%
2014	25,7205	2,4%	775,17	1,9%	3,3180	0,5%
2015	25,9376	0,8%	775,17	0,0%	3,3461	0,8%
2016	26,0344	0,4%	775,17	0,0%	3,3585	0,4%
2017	26,9009	3,3%	794,54	2,5%	3,3857	0,8%
2018	27,5883	2,6%	802,82	1,0%	3,4364	1,5%
2019	28,3520	2,8%	814,40	1,4%	3,4813	1,3%

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2017 et 2019 s'élève à :

$$(3,4813/3,3857) - 1 = 2,8\%$$

L'indicateur accuse donc une progression de 2,8%. Par la loi du 21 décembre 2018 modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2017. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2017, le salaire social minimum accuse donc un retard de 2,8%.

4.3 Salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (SSM)

4.3.1 Le voisinage du salaire social minimum

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si :

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

A cette sélection sont ajoutées les personnes dont le salaire horaire est égal au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168. En effet, l'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révèle systématiquement de fortes concentrations pour les salaires horaires associés à ces valeurs. A noter que ces dernières correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel est également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consiste à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque...) qui n'entrent pas dans les catégories « gratifications et compléments et accessoires » issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

4.3.2 Evolution de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Au 31 mars 2020, 60 502 salariés, soit 14,6% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 49 943, ce qui représente 83% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 14,1% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps plein (Tableau 5).

Tableau 5 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée

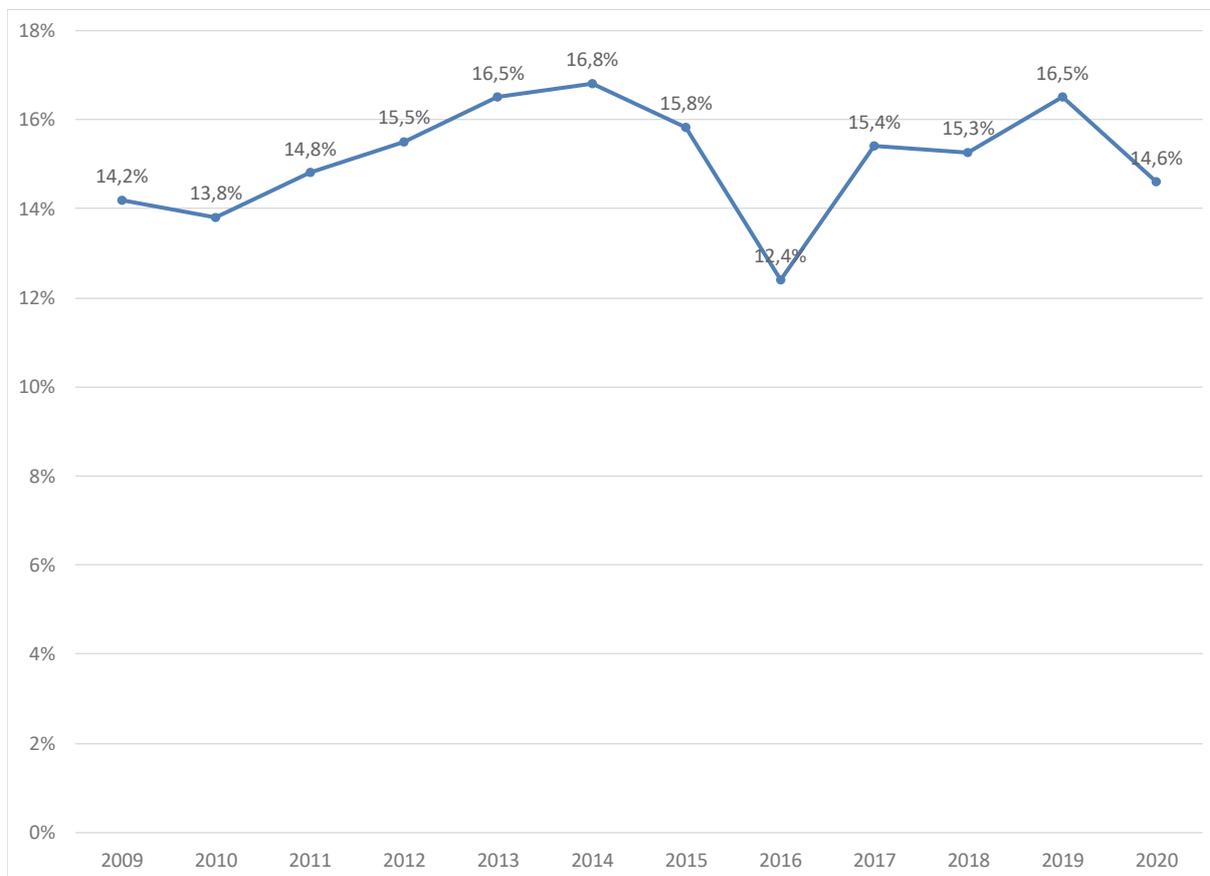
	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2009	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%
2013	16,7%	6,4%	10,3%	16,0%	6,7%	9,3%
2014	16,5%	6,8%	9,7%	16,1%	7,1%	9,1%
2015	15,8%	5,6%	10,2%	14,6%	5,7%	8,9%
2016	12,4%	5,0%	7,4%	12,3%	5,2%	7,1%
2017	15,4%	5,8%	9,6%	14,6%	6,0%	8,6%
2018	15,3%	6,1%	9,1%	14,7%	6,3%	8,4%
2019	16,5%	6,7%	9,7%	15,9%	7,0%	8,9%
2020	14,6%	5,6%	9,1%	14,1%	5,8%	8,3%

Entre mars 2019 et mars 2020, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 16,5% à 14,6% (Figure 1). Cette baisse, qui s'observe dans la quasi-totalité des secteurs de l'économie, est particulièrement marquée dans le secteur des Activités de services administratifs et de soutien (dont activités des agences de travail temporaire) qui en explique près d'un tiers (tableau 6).

De manière générale, deux facteurs peuvent être mis en avant pour expliquer les variations de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM :

- L'évolution de la part que représente les recrutements et les fins de contrats au voisinage du SSM parmi l'ensemble des recrutements et des fins de contrats.
- L'évolution des salaires qui, selon qu'elle est plus forte ou moins forte que celle du SSM, génère des entrées ou des sorties du voisinage du SSM de personnes déjà présentes sur le marché de l'emploi.

Figure 1 : Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 2009



4.3.3 Evolution de la proportion et du nombre de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité et selon le sexe

Au 31 mars 2020, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (46,2%). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (14 648 salariés, soit 24,2% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM). Les secteurs « Activités de services administratifs et de soutien », « Construction », « Hébergement et restauration » et « Commerce » contribuent à raison de 75% à la diminution de la part des salariés rémunérés au voisinage du SSM entre 2019 et 2020 (Tableau 6).

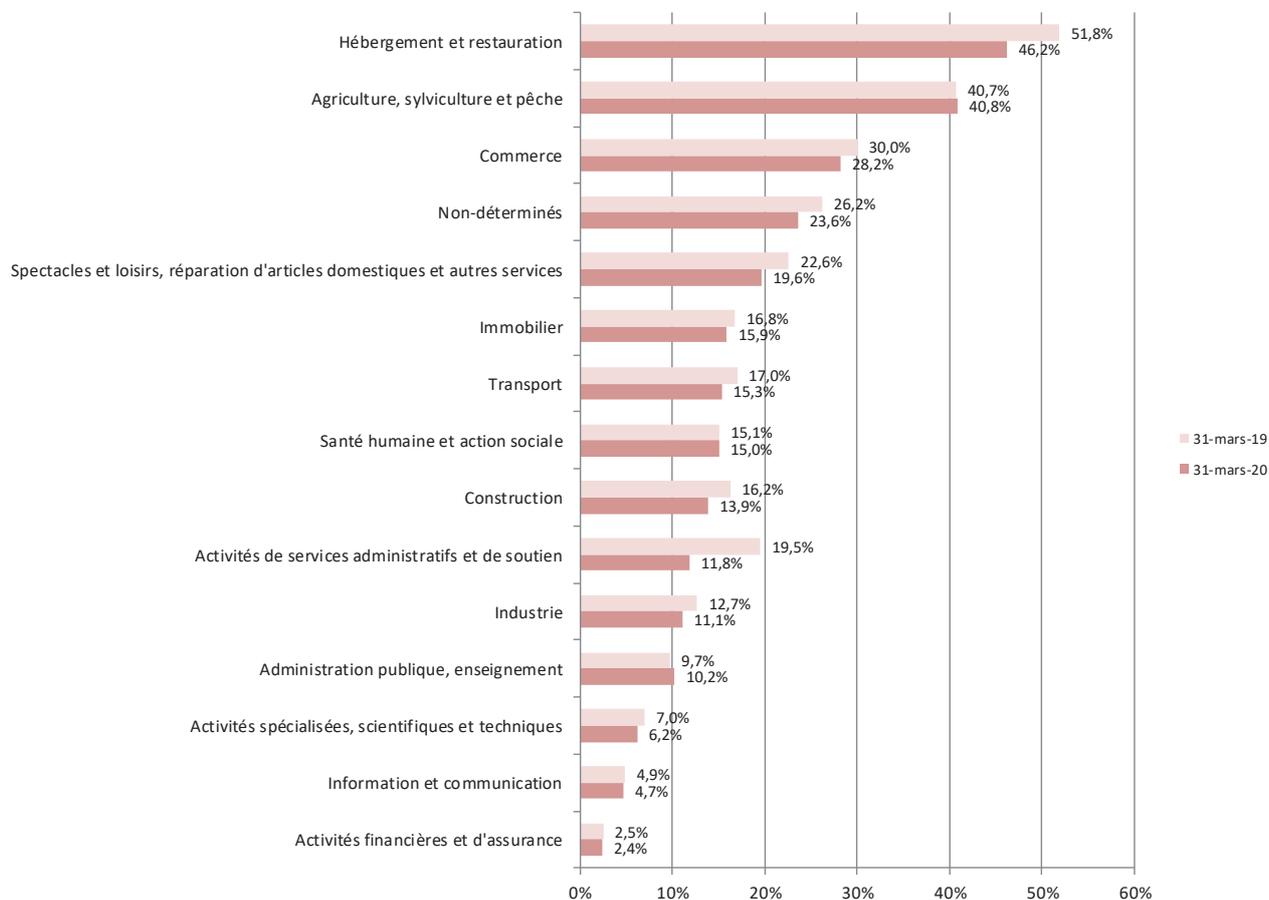
Tableau 6 : Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2019		Situation au 31 mars 2020	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	10 562	51,8%	9 576	46,2%
Agriculture, sylviculture et pêche	611	40,7%	624	40,8%
Commerce	15 299	30,0%	14 648	28,2%
Non-déterminés	216	26,2%	230	23,6%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 519	22,6%	3 093	19,6%
Immobilier	543	16,8%	551	15,9%
Transport	4 502	17,0%	4 168	15,3%
Santé humaine et action sociale	5 934	15,1%	6 186	15,0%
Construction	7 507	16,2%	6 646	13,9%
Activités de services administratifs et de soutien	6 384	19,5%	3 239	11,8%
Industrie	4 511	12,7%	3 943	11,1%
Administration publique, enseignement	2 589	9,7%	2 848	10,2%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 786	7,0%	2 596	6,2%
Information et communication	967	4,9%	959	4,7%
Activités financières et d'assurance	1 236	2,5%	1 195	2,4%
Total	67 166	16,5%	60 502	14,6%

Note de lecture : Au 31 mars 2020, 9 576 salariés appartenant au secteur « Hébergement et restauration », soit 46,2% de l'ensemble des salariés appartenant à ce secteur, étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité a fortement évolué entre 2019 et 2020. En particulier, elle est passée de 19,5% à 11,8% dans le secteur « Activités de services administratifs et de soutien » (Figure 2).

Figure 2 : Proportion de salariées (hors fonctionnaires) rémunérées au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2019 et au 31 mars 2020, selon le secteur d'activité



En ce qui concerne les salariées femmes, la proportion des salariées rémunérées au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (54,0%). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (7 800 salariées, soit 27,8% de l'ensemble de celles qui sont rémunérées au voisinage du SSM) (Tableau 7).

Tableau 7 : Nombre et proportion de salariées femmes (fonctionnaires exclues) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2019		Situation au 31 mars 2020	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	6 309	59,9%	5 699	54,0%
Agriculture, sylviculture et pêche	140	41,2%	161	44,7%
Commerce	8 266	37,6%	7 800	34,7%
Non-déterminés	118	33,3%	138	30,7%
Industrie	1 523	24,5%	1 350	21,5%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2 788	23,4%	2 459	20,4%

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2019		Situation au 31 mars 2020	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion
Immobilier	276	18,1%	293	17,3%
Construction	586	14,4%	653	15,3%
Transport	617	16,5%	549	14,5%
Santé humaine et action sociale	3 786	12,6%	3 946	12,7%
Activités de services administratifs et de soutien	2 297	15,8%	1 470	10,2%
Administration publique, enseignement	1 101	8,0%	1 260	8,7%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 421	8,2%	1 327	7,2%
Information et communication	370	7,1%	348	6,5%
Activités financières et d'assurance	588	2,7%	561	2,5%
Total	30 186	18,5%	28 014	16,7%

En ce qui concerne les salariés hommes, c'est dans le secteur « Agriculture, sylviculture et pêche » que l'on trouve proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (39,6%). En termes d'effectif, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est le secteur « Commerce » (6 848 salariés, soit 21,1% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 8).

Tableau 8 : Nombre et proportion de salariés hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2019		Situation au 31 mars 2020	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Agriculture, sylviculture et pêche	471	40,5%	463	39,6%
Hébergement et restauration	4 253	43,2%	3 877	38,1%
Commerce	7 033	24,2%	6 848	23,2%
Santé humaine et action sociale	2 148	22,7%	2 240	22,3%
Non-déterminés	98	20,9%	92	17,5%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	731	19,9%	634	17,1%
Transport	3 885	17,1%	3 619	15,5%
Immobilier	267	15,6%	258	14,6%
Construction	6 921	16,4%	5 993	13,7%
Activités de services administratifs et de soutien	4 087	22,4%	1 769	13,6%
Administration publique, enseignement	1 488	11,6%	1 588	11,9%
Industrie	2 988	10,2%	2 593	8,9%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 365	6,1%	1 269	5,4%
Information et communication	597	4,1%	611	4,1%
Activités financières et d'assurance	648	2,4%	634	2,3%
Total	36 980	15,1%	32 488	13,2%

4.3.4 Proportion et nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 55,5% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 33 584 salariés. La répartition par canton montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: 35,5% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette et 19,6% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne) (Tableau 9).

Tableau 9 : Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2020

Canton	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Capellen	1 631	12,1%
Clervaux	1 220	19,6%
Diekirch	2 336	21,3%
Echternach	1 171	21,0%
Esch-sur-Alzette	11 912	20,4%
Grevenmacher	1 267	15,3%
Luxembourg	1 887	12,3%
Mersch	4 679	14,9%
Redange	1 475	14,9%
Remich	866	15,6%
Vianden	1 049	18,8%
Wiltz	265	20,0%
vide	1 136	18,2%
Total	33 584	15,6%

*

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITION DU GOUVERNEMENT

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2018 et 2019 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 2,8%.

2. Dans sa séance du , le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 2,8%.

3. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 2,8% à partir du 1^{er} janvier 2021.

*

6. LES NOUVEAUX MONTANTS DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM (en €)

6.1 Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel actuel (indice 834,76)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1/01/21 (indice 834,76)</i>
100%	2.141,99	2.201,93
80%	1.713,60	1.761,54
75%	1.606,50	1.651,45
120%	2.570,39	2.642,32

6.2. Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire actuel (indice 843,76)</i>	<i>Taux horaire proposé au 1/01/21 (indice 834,76)</i>
100%	12,3815	12,7279
80%	9,9052	10,1823
75%	9,2861	9,5459
120%	14,8578	15,2735

*

7. IMPACT FINANCIER ENGENDRE PAR LA REEVALUATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM DU 1^{ER} JANVIER 2021

Au 31 mars 2020, 60 502 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2020, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies par l'IGSS en septembre 2020¹ dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat 2021, la population concernée devrait s'élever à 61 227 individus (Tableau 10).

Tableau 10 : Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2020 selon le temps de travail

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	29 838	20 703	50 541
Temps partiel	7 988	2 698	10 686
Total	37 826	23 401	61 227

Au 1^{er} janvier 2021, si le SSM passait de 2 141,99 euros à 2 201,93 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 59,94 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 71,93 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 59,94 (respectivement 71,93) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

¹ La croissance de l'emploi salarié du privé est estimée à 1,6% en 2020.

Tableau 11 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par l'augmentation du salaire social minimum

	<i>SSM non qualifiés</i>	<i>SSM qualifiés</i>	<i>Total</i>
Temps plein	21 461 877	17 870 001	39 331 878
Temps partiel	2 872 804	1 164 403	4 037 207
Total	24 334 681	19 034 404	43 369 085

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 43,4 millions d'euros (Tableau 11).

La hausse de la part patronale des cotisations est, quant à elle, estimée à 11,0 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes :

- La hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM.
- La hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable².

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 54,3 millions d'euros.

7.1. Incidences sur le Fonds pour l'emploi

1. Chômage complet	1.045.477,68€
2. Chômage partiel	500.000-38.000.000€
3. Chômage intempéries, technique et accidentel	100.000€
4. Mesures Jeunes	560.220,55€
5. EMI	110.000€
6. Remboursement cotisations sociales	40.109,53€
7. Incapacité de travail et réinsertion professionnelle	76.109,16€
8. Prérétraite	70.000€
Total	2.501.916,92-40.001.916,92€

La grande fourchette entre les deux surcoûts en matière de chômage partiel s'explique par le fait que le premier montant a été calculé sur base des dépenses effectuées en 2019 et le deuxième par le fait qu'il a été calculé sur base des dépenses effectuées en 2020, qui est une année exceptionnelle en ce qui concerne le recours au chômage partiel.

*

8. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2021.

*

² Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

“**Art. L.222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2021 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 263,78 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.”

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 263,78 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 834,76 au 1^{er} janvier 2021, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.201,93 €.

Le taux horaire correspondant sera de 12,7279 € (indice 834,76).

Conformément à l'article L.222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 316,54 € (indice 100) respectivement de 2.642,32 € (indice 834,76).

A l'indice 834,76 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 59,94 € (salaire social minimum non-qualifié) et de 71,93 € (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré à l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2021.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant l’article L. 222-9 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Gary Tunsch
Téléphone :	247-86120
Courriel :	gary.tunsch@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Aux termes du paragraphe 1er de l’article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.</p> <p>Le paragraphe 2 de l’article précité oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des Députés un rapport sur l’évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d’un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Au vu de ce rapport, le Gouvernement a la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum.</p> <p>Il est à noter que le relèvement du salaire social minimum ne comporte pas l’obligation juridique de relever l’ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.</p> <p>Le présent projet de loi a pour objet l’adaptation des taux du salaire social minimum à l’évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019.</p> <p>L’indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2,8%, l’augmentation du salaire social minimum sera de 2,8% au 1er janvier 2021.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	04/11/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

³ N.a. : non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
- Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7719/01

N° 7719¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant l'article L 222-9 du Code de travail

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.12.2020)

Par dépêche du 20 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021 à raison de 2,8 pour cent, ce qui aura pour effet d'augmenter le taux mensuel du salaire social minimum, ci-après « SSM », d'un salarié non qualifié de l'ordre de 7,18 euros au nombre 100 de l'indice du coût de la vie, soit 59,94 euros à l'indice 834,76.

Les taux du SSM sont ainsi adaptés à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019.

Les montants applicables sont dès lors fixés comme suit :

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 834,76)</i>	<i>(n.i. 100)</i>	<i>(n.i. 834,76)</i>	<i>(n.i. 834,76)</i>
SSM mensuel	256,60	2.141,99	263,78	2.201,93	59,94
SSM qualifié mensuel	307,92	2.570,39	316,54	2.642,32	71,93
SSM horaire	1,483241	12,3815	1,524738	12,7279	0,3464
SSM qualifié horaire	1,779889	14,8578	1,829688	15,2735	0,4157

Conformément à l'article L. 222-2, paragraphe 2, du Code du travail, un rapport biennal faisait partie intégrante de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen. Suite à ce rapport, le Gouvernement a estimé que les conditions économiques et sociales permettent une augmentation du SSM de 2,8 pour cent.

Sur base de cette analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales à la base de l'augmentation projetée ainsi que de la méthodologie prévue par l'article L. 222-2 du Code du travail, qui a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis.

Le coût supplémentaire engendré pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises par le relèvement du SSM, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable, est estimé à quelques 54 300 000 euros par les auteurs de la loi en projet.

Le Conseil d'État note qu'il est envisagé de mettre en place une aide financière de compensation en faveur des entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de Covid-19 et dont la situation financière rend difficile de supporter la nouvelle charge découlant de la hausse du salaire social minimum prévue au 1^{er} janvier¹.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que parallèlement à l'augmentation du salaire social minimum de 2,8 pour cent, il est prévu de procéder à une adaptation de 2,8 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées².

Finalement, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée dans son avis du 13 janvier 2015³, et rappelle que, même si les auteurs indiquent bien les incidences du projet de loi sous avis sur le Fonds pour l'emploi, évaluées entre 2 501 916,92 et 40 001 916,92 euros, ils ne respectent cependant pas les prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aux termes dudit article, la fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il y a lieu d'insérer un espace entre « L. » et les numéros d'article visés.

Lorsqu'on se réfère au premier jour d'un mois, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire à titre d'exemple « 1^{er} janvier 2021 ».

Article 1^{er}

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) par des guillemets utilisés en langue française (« »).

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient de remplacer les termes « qui précède » par le terme « 1^{er} ».

Article 2

Il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

¹ Projet de loi n° 7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

² Projet de loi n° 7722 portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

³ Avis du Conseil d'État du 13 janvier 2015 relatif au projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail (doc. parl. n° 6766¹).

7719/00A

N° 7719^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant l'article L 222-9 du Code de travail

* * *

CORRIGENDUM

(4.12.2020)

TABLEAU 9 DE L'EXPOSE DES MOTIF

Tableau 9: Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2020.

<i>Canton</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>
Capellen	1 631	12,1%
Clervaux	1 220	19,6%
Diekirch	2 336	21,3%
Echternach	1 171	21,0%
Esch-sur-Alzette	11 912	20,4%
Grevenmacher	1 267	15,3%
Luxembourg	1 887	12,3%
Mersch	4 679	14,9%
Redange	1 475	14,9%
Remich	866	15,6%
Vianden	1 049	18,8%
Wiltz	265	20,0%
vide	1 136	18,2%
Total	33 584	15,6%

Tableau 9: Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2020.

<i>Canton</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>
Capellen	1.631	11,8%
Clervaux	1.220	20,1%
Diekirch	2.336	19,5%
Echternach	1.171	19,1%
Esch-sur-Alzette	11.912	19,2%

<i>Canton</i>	<i>Salariés rémunérés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion</i>
Grevenmacher	1.267	14,0%
Luxembourg	6.566	11,1%
Mersch	1.475	13,5%
Redange	866	13,8%
Remich	1.049	14,5%
Vianden	265	18,9%
Wiltz	1.136	20,1%
vide	2.690	17,4%
Total	33.584	15,6%

7719/02

N° 7719²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant l'article L 222-9 du Code de travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(7.12.2020)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 24 novembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} décembre 2020.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 2 décembre 2020.

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 4 décembre 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 7 décembre 2020. Elle y a procédé à l'examen des avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. La commission a désigné lors de cette réunion son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7719. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de la même réunion, le 7 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation du taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. En effet, selon le paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. En outre, le paragraphe 2 de l'article précité prévoit que, toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2018 et 2019 de 2,8 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 2,8 pour cent au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, le salaire social minimum mensuel passe de 2 141,99 à 2 201,93 euros (+59,94 euros) et la hausse du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés serait de 71,93 euros.

Au 31 mars 2020 le nombre des salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum est estimé à quelque 60 502 salariés, dont 55 pour cent résident au Luxembourg. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2020, la population concernée devrait s'élever à 61 227 salariés.

Le surcoût annuel total engendré par la revalorisation du salaire social minimum est estimé à 54,3 millions d'euros, dont 43,4 millions d'euros sont dus à la hausse des salaires et 11,0 millions d'euros résultent de la hausse des cotisations imputées à l'employeur.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État, sur base de l'analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales faisant partie intégrante du projet de loi, se déclare d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi. La Haute Corporation critique le fait que le projet de loi ne respecte pas « les prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme »

Avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 2 décembre 2020, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent fermement à toute augmentation du salaire social minimum dans le contexte économique actuel très difficile qu'affrontent les entreprises alors que leur pérennité et celle de milliers d'emplois sont en jeu. À titre subsidiaire, les deux chambres insistent sur le fait qu'une mesure compensatoire généralisée neutralisant cette hausse des charges des entreprises soit mise en place sur la période 2021-2023, à l'instar de la compensation afférente implémentée dans le sillage de la crise financière autour de l'année 2010.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 4 décembre 2020, la Chambre des Salariés approuve pleinement le projet de loi. Toutefois, elle critique l'exclusion des 5% des salaires les mieux rémunérés pour la détermination de l'évolution du salaire moyen à la base de l'adaptation du salaire social minimum. Selon elle, l'exclusion des 5% des salaires les plus élevés des revenus à considérer freine la progression du salaire social minimum.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 263,78 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 834,76 au 1^{er} janvier 2021, ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.201,93 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 12,7279 euros (indice 834,76).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent. Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 316,54 euros (indice 100) respectivement de 2.642,32 euros (indice 834,76).

A l'indice 834,76 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 59,94 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 71,93 euros (salaire social minimum qualifié).

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard du texte du projet de loi.

Toutefois, la Haute Corporation fait une série d'observations d'ordre légistique qui sont reprises par la commission parlementaire.

Ainsi, la commission insère un espace entre « L. » et les numéros d'article visés.

La commission, pour se référer au premier jour d'un mois, insère les lettres « er » en exposant derrière le numéro, pour écrire à deux reprises à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi « 1^{er} janvier » au lieu de « 1er janvier ».

La commission fait également droit à l'observation du Conseil d'État qui fait remarquer qu'il convient de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) par des guillemets utilisés en langue française (« »).

La commission remplace à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} les termes « qui précède » par le terme « 1^{er} ». Elle fait ainsi droit à l'observation du Conseil d'État selon laquelle « dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « qui précède » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient de remplacer les termes « qui précède » par le terme « 1^{er} ». »

Article 2

L'article 2 fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 2, mais il recommande dans ses observations d'ordre légistique de reformuler l'article 2. A cet effet, la Haute Corporation propose de donner à l'article 2 la teneur suivante :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

La commission parlementaire fait droit à cette recommandation et adopte la proposition de texte faite par le Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7719 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article L. 222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

« **Art. L. 222-9.** Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 263,78 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 7 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7719

SEANCE

du 09.12.2020

BULLETIN DE VOTE (3)**Projet de loi N°7719**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x		(HANSEN Martine)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x		(ADEHM Diane)					

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(ENGELEN Jeff)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7719/03

N° 7719³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant l'article L 222-9 du Code de Travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (2.12.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des salariés (4.12.2020).....	9

*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(2.12.2020)

Le projet de loi sous analyse (ci-après le « projet de loi ») a pour objet de modifier l'article L. 222-9 du Code du travail et ainsi le niveau du salaire social minimum (SSM), l'augmentant de 2,8% au 1^{er} janvier 2021. Cette réévaluation est proposée au regard de l'évolution des salaires moyens pendant les années 2018 et 2019.

Au regard de l'importance du présent projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Résumé

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent fermement à toute augmentation du SSM dans le contexte économique actuel très difficile qu'affrontent les entreprises alors que leur pérennité et celle de milliers d'emplois sont en jeu. A titre subsidiaire, les deux chambres insistent à ce qu'une mesure compensatoire généralisée neutralisant cette hausse importante des charges des entreprises soit mise en place sur la période 2021-2023, à l'instar de la compensation afférente implémentée dans le sillage de la crise financière autour de l'année 2010.

*

Nombreuses sont les entreprises et les PME qui sont lourdement impactées par cette crise économique inédite, caractérisée au Luxembourg par une forte chute du PIB de 6% (en 2020, par rapport à 2019), ce qui équivaut à une perte de richesse de plus de 4 milliards d'euros.

Certains secteurs, confrontés à la fermeture partielle ou complète de leurs activités, sont particulièrement touchés par les effets de la pandémie sur l'économie, notamment le commerce local, le secteur horeca, le tourisme, les agents de voyage, le secteur événementiel, les organismes de formation, les soins à la personnes, ...).

Or le relèvement proposé du SSM de 2,8% au 1^{er} janvier 2021 touche de plein fouet de nombreuses PME émanant des secteurs les plus affectés par les restrictions sanitaires et par une chute de leur chiffre d'affaires.

Par ailleurs, la hausse du SSM viendra s'ajouter à une augmentation cumulée du SSM de plus de 7% rien que sur les deux dernières années¹. Ce dérapage est d'autant plus préoccupant que le SSM est totalement déconnecté de la réalité du marché de l'emploi des pays limitrophes (et même de l'ensemble des pays européens).

Une hausse du SSM de 2,8% entraînera un surcoût pour les entreprises luxembourgeoises, surcoût qui impactera spécifiquement les secteurs qui emploient un grand nombre de salariés rémunérés au SSM alors qu'il s'agit déjà des secteurs qui sont le plus touchés par la crise. Une telle hausse pèsera de manière écrasante sur ces secteurs très intensifs en main-d'œuvre. La compensation de 500 euros par salarié bénéficiant d'un salaire situé entre le SSM et le SSM qualifié pour un cercle restreint d'entreprises est une maigre consolation,² car la hausse du coût salarial liée à cette décision perdura bien au-delà de l'année 2021 et impactera la compétitivité-coût de toutes les entreprises du pays.

L'augmentation importante du SSM impactera fortement la grille générale des salaires de toute l'économie vu que les bénéficiaires de salaires proches du SSM ou de niveau de salaires comparables seront incités à revendiquer des hausses de leur propre niveau de salaire. Il s'ensuit donc une tendance à la hausse généralisée de l'ensemble des salaires, afin de maintenir l'écart initial de salaire qui est dû entre autres à une certaine ancienneté ou à des compétences et responsabilités supplémentaires. Cette poussée des salaires concerne tout particulièrement les entreprises et les secteurs concernés par des conventions collectives où les salaires se situent en général au-dessus du SSM. L'impact massif sur la grille générale des salaires touche au même titre les PME que les grandes entreprises.

Le mécanisme d'adaptation du SSM est injuste dans le sens où la hausse des salaires dans certains secteurs entraîne par ricochet une hausse des salaires sur les autres secteurs, sans tenir compte de l'évaluation de la productivité dans ces secteurs. En conséquence, ces derniers voient leurs charges salariales augmenter, ce qui engendre une nouvelle perte de compétitivité vis-à-vis des entreprises des pays limitrophes (non soumises à ce mécanisme), ce qui augmente aussi, par ailleurs, le risque de perte d'éventuels marchés publics.

L'évolution de la productivité de l'économie luxembourgeoise est d'ailleurs un sujet d'inquiétude depuis de nombreuses années. La mauvaise performance du Luxembourg en la matière a été une nouvelle fois illustrée par le Bilan Compétitivité de l'année 2020. Le Luxembourg se positionne en effet à la dernière place européenne pour le taux moyen de variation annuelle de la productivité globale des facteurs dans l'ensemble de l'économie, avec une baisse de 0,76%, et pour le taux de croissance moyen sur trois ans de la productivité réelle du travail par heure travaillée avec un taux de - 1,0%. La constante augmentation des salaires, et du SSM en particulier, dans ce contexte de productivité atone, voire en recul, est source d'une perte de compétitivité préoccupante du tissu économique.

Outre le risque de perte d'emplois suite à d'éventuelles faillites des entreprises, l'augmentation du SSM renforcera encore les difficultés des moins qualifiés à trouver un emploi, ce qui aura donc aussi pour conséquence d'accroître le chômage.

Les deux chambres professionnelles sont toutefois parfaitement conscientes du fait qu'il est difficile pour un ménage gagnant le SSM et vivant au Luxembourg de disposer de moyens financiers suffisants.

Une des principales causes de ces difficultés financières est le coût croissant du logement. Aux yeux des deux chambres professionnelles, il serait cependant inacceptable de penser qu'on résoudrait ce défi en augmentant le SSM. Dès lors, le SSM ne peut pas constituer la variable d'ajustement d'un marché immobilier sous tension.

Selon la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, le moyen le plus efficace pour atténuer la précarité des ménages à bas revenus consiste notamment en une augmentation substantielle de l'offre de logements locatifs à coût modéré et de logements sociaux. Dans ce domaine, le Gouvernement et les communes devront pleinement assumer leurs responsabilités et par ailleurs ouvrir davantage ce marché aux promoteurs privés.

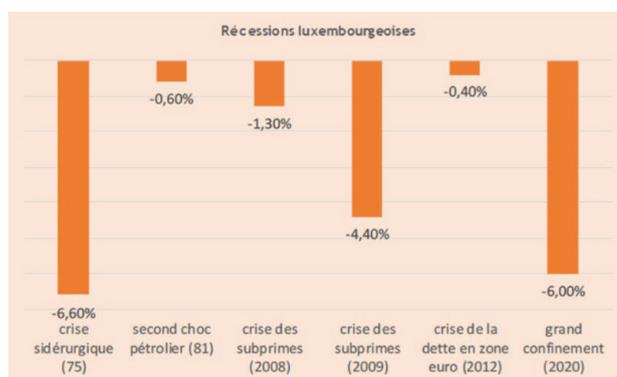
¹ Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

² Projet de loi n°7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

Une crise économique inédite aux conséquences néfastes pour les entreprises

L'annonce du projet de loi a suscité de vives réactions au sein des entreprises luxembourgeoises, des réactions à la hauteur des problèmes supplémentaires que cette hausse des coûts génère pour celles-ci dans un contexte de difficultés exceptionnelles.

Le think tank IDEA a réalisé des comparaisons³ des différentes crises vécues par le Luxembourg au cours de son histoire économique d'après-guerre.



Source : OCDE-STATEC

Avec une récession de 6,0% du PIB estimée par le STATEC, il en ressort que la crise de 2020 n'a pas eu d'équivalent depuis la crise sidérurgique de 1975 qui a abouti à la transformation de l'économie luxembourgeoise et pourrait être la plus grave depuis la Seconde Guerre mondiale

Le pays ne devrait pas retrouver son niveau d'activité économique d'avant crise avant 2022. Il s'agit dès lors d'une crise économique générale, qui affecte tous les secteurs et une grande majorité des entreprises, même si elle touche plus fortement certains secteurs économiques du fait de la situation particulière d'arrêts économiques dus au confinement.

Même si les aides mises en place par l'Etat ont pour l'instant permis d'éviter un nombre important de faillites et une catastrophe sur le plan social, elles n'empêchent pas, notamment lorsqu'elles sont remboursables, la détérioration de la trésorerie des entreprises et la remise en cause, pour certaines, de leur pérennité dans les mois à venir.

Les faillites pourraient se multiplier, même dans le cas d'une reprise économique vigoureuse, du moment où les entreprises devront trouver des moyens nouveaux afin de financer le fonds de roulement de leur activité alors que les liquidités se sont drastiquement réduites.

Ainsi, les équilibres économiques et financiers des entreprises sont pour beaucoup d'entre elles remis en cause de manière dramatique, ce qui restreint sérieusement leur capacité à absorber la hausse conséquente des coûts engendrés pour les prochaines années par le projet de loi. En outre, il est fortement probable que le Luxembourg ne soit pas suivi, dans le contexte de crise actuelle, par un mouvement identique de hausse du coût du travail dans les pays voisins et les autres Etats membres.

L'augmentation importante de 2,8% détériorerait la compétitivité des entreprises luxembourgeoises et leur capacité à investir pour se relancer dans le nouveau contexte économique, cette détérioration ayant des coûts cumulatifs sur le long terme. En outre, cette hausse pourrait limiter la capacité du pays à attirer de nouvelles entreprises sur son territoire, là encore en raison d'un coût de la main-d'œuvre qui deviendrait un handicap vis-à-vis des autres économies.

La perte de compétitivité-coût des entreprises luxembourgeoises sur les dernières années

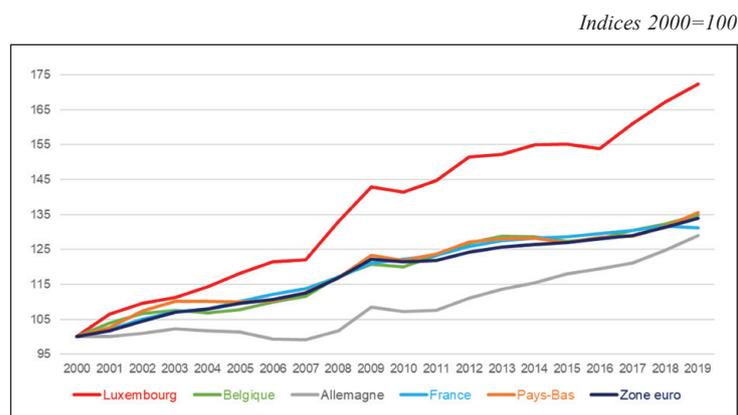
L'adaptation prévue dans le projet de loi vient s'ajouter à une augmentation cumulée totale du SSM de quelque 24% depuis juillet 2010, corrélative à ces deux automatismes que constituent l'adaptation

³ Fondation IDEA, Document de travail N°16 : Quelques réflexions sur le budget 2021 !, novembre 2020.

du SSM et l'échelle mobile des salaires – l'augmentation sera même de 28% après intégration de l'augmentation de 2,8% prévue dans le projet de loi.

Ces hausses récurrentes contribuent fortement à la progression des coûts salariaux unitaires du Luxembourg, qui a dès lors subi une dégradation marquée de sa compétitivité-coût par rapport à ses principaux partenaires et concurrents commerciaux comme l'atteste le graphique suivant, ceci dans un contexte de décrochage manifeste de la productivité apparente du travail.

Graphique : Evolution des coûts salariaux unitaires nominaux



Source : Commission européenne, calculs Chambre de Commerce.

Note : Calcul sur la base de l'évolution de la productivité apparente du travail (PIB sur emploi total).

Cette dérive impressionnante des coûts salariaux luxembourgeois a des effets négatifs très importants sur la compétitivité-coût des entreprises luxembourgeoises en comparaison européenne et internationale. Ainsi, le Luxembourg avait reculé significativement sur le pilier économique du Bilan compétitivité 2019 de l'Observatoire de la Compétitivité, en raison notamment de la stagnation de la productivité et de la dégradation de la compétitivité-coût.

L'an dernier, les entreprises luxembourgeoises avaient en moyenne la plus faible rentabilité des sociétés non financières de l'Union européenne (5,9%), ce qui a pu affecter la capacité des entreprises à investir et contraindre significativement leur capacité actuelle à affronter la crise.

Mesure néfaste pour les plus vulnérables du marché du travail

Le niveau élevé du SSM pose déjà d'importants problèmes d'employabilité des personnes résidentes peu qualifiées. En ces temps de crise, le relèvement du SSM de 2,8% risque d'aggraver les difficultés éprouvées par les résidents peu ou pas qualifiés lors de la recherche d'un emploi ou pour en retrouver un perdu en raison de la crise, ceci d'autant plus que l'augmentation du coût de la main-d'œuvre la moins qualifiée incite à recourir à des travailleurs plus qualifiés en provenance notamment de la Grande Région. Ainsi, cette augmentation aura pour conséquence d'accroître le nombre potentiel de demandeurs d'emploi, parmi les personnes moins qualifiées en particulier, au sein d'un marché du travail fragilisé par la crise.

Toute augmentation du niveau du SSM aura pour conséquence de fragiliser davantage la cohésion sociale et de porter préjudice à un objectif politique poursuivi par le Gouvernement de créer une compensation sociale au profit des ménages démunis, voire fortement impactés par la crise.

Cette situation est encore aggravée par l'importance de la population couverte par le SSM. Pour rappel, la proportion de salariés se trouvant au SSM ou à son voisinage est de 14,6% en 2020. Ainsi, le Luxembourg figure parmi les pays d'Europe qui connaissent la plus forte proportion de salariés payés au salaire minimum. Une telle situation traduit immanquablement un dysfonctionnement profond du marché du travail national.

Les deux chambres professionnelles tiennent à relever également, par référence à des analyses de l'OCDE⁴, qu'une hausse du SSM pourrait même aggraver la situation d'une famille monoparentale étant donné que les réductions des transferts sociaux seraient *in fine* plus importantes que l'augmentation du salaire. Il faut partant se poser la question sur les vraies intentions pour revendiquer une hausse du SSM. Est-ce que l'Etat veut soutenir les moins bien lotis pendant la crise de la pandémie ou est-ce qu'il veut soulager les dépenses publiques en transférant la responsabilité de maintenir la cohésion sociale aux entreprises qui voient leurs coûts salariaux augmenter. Un exemple d'un tel transfert social est la subvention de loyer qui diminue avec chaque augmentation du SSM⁵.

Surtout, en ces temps de crise économique, l'Etat serait bien avisé de mieux coordonner la politique du SSM et les autres mesures de redistribution, notamment les mesures fiscales et les transferts sociaux destinés aux ménages à faibles revenus.

Le secteur public et les secteurs conventionnés à la base de l'augmentation du coût salarial moyen des dernières années

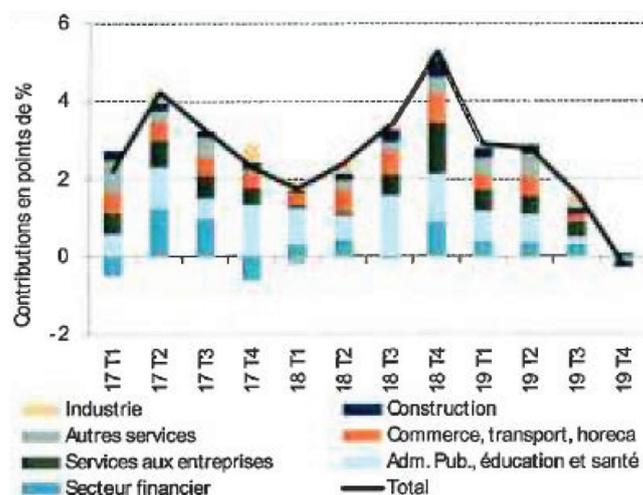
Par ailleurs, il convient de constater que le projet de loi met en œuvre une décision politique prise sans consultation préalable des employeurs.

Tenant compte de ce qui précède, il importe de souligner la recommandation du Conseil de l'Union européenne de 2015, qui invite le Luxembourg à « réformer le système de formation des salaires en concertation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, afin que les salaires évoluent en fonction de la productivité, en particulier au niveau sectoriel⁶ ».

Les deux chambres professionnelles constatent que le Gouvernement n'a pas pris en considération cette recommandation. Bien au contraire, les récents accords salariaux dans la fonction publique ont généré indirectement les augmentations du SSM par le biais de la méthode d'adaptation biannuelle, qui inclut le secteur public qui est à l'abri de toute concurrence.

Le graphique 5 intitulé « coût salarial moyen selon le secteur d'activité » est parlant à cet égard puisqu'il y apparaît que le domaine « administration publique, éducation et santé » contribue pour une majeure partie à l'augmentation du coût salarial moyen au Luxembourg.

Graphique 5: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source : STATEC (Comptes nationaux trimestriels)

4 CES (2017), Avis sur « Le salaire social minimum »

5 Le montant versé de la subvention de loyer diminue en proportion de l'augmentation du revenu net des ménages à hauteur de 25% de cette augmentation.

6 Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2015.

**Retrait du projet de loi ou, à titre subsidiaire,
neutralisation complète de l'impact de l'augmentation
du SSM pour tous les secteurs économiques**

En conséquence, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au projet de loi et demandent au Gouvernement, et ce à titre principal, le retrait du projet du rôle de la Chambre des Députés, vu les implications multiples inacceptables pour l'économie nationale, surtout pendant ces temps de crise sanitaire et économique, comme explicité en détail ci-avant.

Les deux chambres professionnelles relèvent à cet égard que l'article L.222-2, paragraphe 2, du Code du travail sur lequel se base le projet de loi, prévoit que : « [...] *toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum* ». Cet article n'impose en aucun cas au Gouvernement de relever le niveau du SSM. Dès lors, et étant donné que les « conditions économiques générales » visées par le Code du travail ne sont pas de nature à justifier une telle augmentation, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent expressément au Gouvernement de faire usage de cette possibilité qui leur est accordée par la loi et de retirer le projet de loi.

Pour le cas où le Gouvernement compte faire fi de cette demande des deux chambres, elles insistent à titre subsidiaire que le Gouvernement prenne ses responsabilités en mettant en œuvre une vaste mesure compensatoire orientée vers tous les secteurs économiques et non seulement vers les secteurs « *les plus gravement touchés par la pandémie de COVID-19* », comme relaté dans le projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁷.

Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, une mesure de compensation générale devrait avoir pour objectif une neutralisation entière de l'impact de l'augmentation du salaire social minimum de 2,8% pour toute l'économie nationale, vu que l'ensemble des entreprises tous secteurs confondus occupant des salariés au voisinage du SSM et du SSM qualifié sera impacté par le projet de loi.

L'aide de compensation de l'augmentation du SSM proposée est définie comme une subvention en capital unique de 500 EUR par personne, dont le montant total est calculé sur base du nombre de salariés rémunérés entre le SSM et le SSM qualifié et en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021, sachant qu'il est prévu que la demande y relative pourrait être faite pour un quelconque mois se situant au cours de la période éligible.

Même si cette aide forfaitaire couvre les secteurs vulnérables et le commerce de détail en magasin, beaucoup d'autres secteurs, comme la construction, se démarquent avec un nombre considérable de salariés touchant des salaires situés au SSM (ou au SSM qualifié) ou dans son voisinage. Dès lors, l'introduction de cette compensation partielle et limitée dans le temps constitue une mesure insuffisante.

Il est de ce fait important que le Gouvernement adopte une approche de compensation généralisée⁸.

Pour rappel, l'accord bipartite du 15 décembre 2010 conclu entre le Gouvernement d'antan et l'UEL dans le cadre des discussions sur un renforcement de la compétitivité de l'économie avait décidé de neutraliser l'effet, au niveau des coûts de la main-d'œuvre, de la hausse de 1,9% du SSM au 1^{er} janvier 2011 en versant un montant équivalent au coût global de cette adaptation à la Mutualité des Employeurs. La mesure en question avait été appliquée à partir de l'année 2011 pour une période de cinq ans.

La Mutualité des Employeurs avait redistribué les fonds en fonction des charges réelles créées pour les entreprises en raison du relèvement du SSM, redistribution qui s'était faite par le biais d'une étroite collaboration entre le Centre commun de la Sécurité sociale (CCSS) et la Mutualité.

⁷ Projet de loi n° 7718 :

<https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/Travail/ALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&id=7718>

⁸ Vu le fait que certains secteurs dits vulnérables sont particulièrement touchés par la pandémie et la crise économique actuelle, les deux chambres proposent au Gouvernement de maintenir, au courant de 2021, le paiement d'une subvention en capital unique de 500 euros pour un mois entre janvier et juin 2021 tel que prévu, indépendamment d'un mécanisme de compensation généralisé au profit de l'économie nationale.

Les deux chambres professionnelles plaident donc dans le présent contexte de pandémie COVID-19 pour une mesure d'envergure identique avec pour objectif la pérennisation de l'emploi existant tout comme la création d'emplois nouveaux, la préservation de l'employabilité des personnes à faible qualification ainsi que le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale sur les années à venir.

La neutralisation en question devrait être réalisée par des versements du montant équivalent au coût global annuel de l'adaptation du SSM à la Mutualité des Employeurs, qui veillera au remboursement des entreprises impactées.

Vu le fait que certains secteurs dits vulnérables sont particulièrement touchés par la pandémie et la crise économique actuelle, les deux chambres proposent au Gouvernement de maintenir, au courant de 2021, le paiement d'une subvention en capital unique de 500 euros pour un mois entre janvier et juin 2021 tel que prévu, indépendamment d'un mécanisme de compensation généralisé au profit de l'économie nationale.

L'augmentation du SSM de 1,9% de 2011 avait donné lieu à une neutralisation qui s'étalait sur cinq ans. Dans le présent contexte, il importerait que la mesure compensatoire demandée soit effective au moins sur une période de 3 ans, soit de 2021 à 2023, donc jusqu'à la fin de la législature en cours. L'avenir économique du pays reste incertain et, vu la deuxième vague COVID-19 renforcée, la relance ne se fera probablement pas en courbe de « V » en 2021/2022 mais, au contraire, se réalisera beaucoup moins rapidement qu'estimée il y a quelques mois.

Il va de soi qu'une réelle neutralisation généralisée devrait tenir compte de trois sortes d'impacts en relation avec l'augmentation du SSM projetée, donnant lieu à trois montants de compensation :

- une compensation pour chaque salarié dont le salaire se situe au voisinage du SSM ;
- une compensation pour chaque salarié dont le salaire se situe au voisinage du SSM qualifié ;
- une compensation pour chaque salarié cotisant au niveau du plafond cotisable.

Pour les employeurs de salariés rémunérés au voisinage du SSM et du SSM qualifié, il importerait de se voir compenser l'augmentation non seulement des charges salariales de 2,8%, mais également des charges patronales de sécurité sociale tandis que pour les salariés cotisant au niveau du plafond cotisable, il s'agirait de compenser, au niveau des employeurs, les coûts supplémentaires générés par la hausse des cotisations sociales.

En déterminant le coût annuel exact à supporter par les employeurs de 2021 à 2023 par exemple sans toutefois se baser sur des approximations ou montants forfaitaires, la neutralisation qui s'en suivrait pourrait tenir compte de façon la plus exacte possible du surcoût des employeurs dû à la hausse du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2021.

Le Gouvernement pourrait également opter en faveur d'un système de paiement d'avances trimestrielles sur 2021, avances qui pourraient être prises en compte lors de l'évaluation début 2022 des coûts réels restant à couvrir suite à l'augmentation du SSM de 2,8% pendant 2021. Cette procédure d'avance aurait pour principal avantage de consolider la trésorerie des entreprises, quel que soit leur secteur, durant une année 2021 qui s'annonce difficile.

Le projet de loi présente en détail le nombre (et la proportion) de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage⁹ du SSM selon le secteur d'activité. Il est de ce fait intéressant d'analyser plus en détail les données contenues au tableau 6 de l'exposé des motifs.

⁹ L'exposé des motifs du projet de loi sous avis précise que selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si, d'une part, son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal) ou si, d'autre part, son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

Tableau 6 : Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire minimum selon le secteur d'activité

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2019		Situation au 31 mars 2020	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion
Hébergement et restauration	10 562	51,8%	9 576	46,2%
Agriculture sylviculture et pêche	611	40,7%	624	40,8%
Commerce	15 299	30,0%	14 648	28,2%
Non-déterminés	216	26,2%	230	23,6%
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 519	22,6%	3 093	19,6%
Immobilier	543	16,8%	551	15,9%
Transport	4 502	17,0%	4 168	15,3%
Santé humaine et action sociale	5 934	15,1%	6 186	15,0%
Construction	7 507	16,2%	6 646	13,9%
Activités de services administratifs et de soutien	6 384	19,5%	3 239	11,8%
Industrie	4 511	12,7%	3 943	11,1%
Administration publique, enseignement	2 589	9,7%	2 848	10,2%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 786	7,0%	2 596	6,2%
Information et communication	967	4,9%	959	4,7%
Activités financières et d'assurance	1 236	2,5%	1 195	2,4%
Total	67 166	16,5%	60 502	14,6%

Même si le secteur du « commerce »¹⁰ ne comporte que 28,2% de salariés rémunérés au voisinage du SSM, il se caractérise par un nombre absolu de salariés le plus élevé (14.648 salariés). Le secteur de l'« hébergement et restauration » suit avec 9.576 salariés au voisinage du SSM (proportion de 46,2%) tout comme le secteur de la « construction » avec 6.646 salariés (proportion de 13,9%). Dès lors, il est intéressant de souligner, sur la base de ces données, que des salariés au voisinage du SSM sont présents dans tous les secteurs d'activités, situation dont il faut tenir compte lors de la définition d'une mesure de neutralisation.

Le point 7 de l'exposé des motifs traite de l'impact financier de la réévaluation du SSM sur la base de la méthode de calcul des salariés concernés au voisinage du SSM et du SSM qualifié tel que relatée ci-dessus.

Ainsi, la hausse totale des salaires¹¹, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 43,4 millions d'euros, tandis que la hausse de la part patronale des cotisations¹² se situerait à 11,0 millions d'euros. Au total, par référence aux hypothèses du projet de loi, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises est donc estimé à 54,4 millions d'euros, alors que le coût de la mesure de compensation prévue sur la base d'une subvention forfaitaire de 500 euros à un nombre limité de secteurs (dont 40.000 salariés) est estimé à 20 millions d'euros¹³. Par ailleurs, cette estimation de 54,4 millions d'euros n'est qu'imparfaite puisqu'un relèvement conséquent du SSM tel qu'envisagé affectera l'ensemble de la structure salariale du Luxembourg et a un effet inflationniste sur les salaires bien supérieur à la seule augmentation de salaires des salariés au voisinage du SSM.

10 Situation au 31 mars 2020.

11 L'exposé des motifs estime le nombre de salariés concernés au 31 décembre 2020 par la réévaluation du SSM à 60.502 personnes, que ce soit ceux travaillant à temps plein (50.541 salariés) ou ceux travaillant à temps partiel (10.686 salariés).

12 L'exposé des motifs précise les deux composantes à la base de cette hausse : (1) une hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM ; (2) une hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable (quintuple du SSM).

13 Voir fiche financière relative au projet de loi n°7718

En conclusion, en ce qui concerne la présente demande faite à titre subsidiaire, les deux chambres professionnelles prennent le Gouvernement au mot : « *une situation exceptionnelle, comme la pandémie actuelle, nécessite des mesures exceptionnelles* ». Pour le cas où le Gouvernement ne compte plus retirer son projet de loi, retrait pourtant nécessaire, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent une neutralisation financière complète au profit de toutes les entreprises concernées par l'impact négatif de l'augmentation.

Cette neutralisation générale de l'effet, au niveau des coûts de la main-d'œuvre, de la hausse du SSM devrait se faire via des versements pluriannuels aux entreprises concernées d'un montant équivalent au coût global de cette adaptation.

Par conséquent, le Gouvernement devrait décider d'un amendement au projet de budget de l'Etat de 2021 et au projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024 prévoyant ce versement pour l'année prochaine et les années suivantes.

Consciente du fait que la pandémie a fortement impacté le pouvoir d'achat des ménages à faibles revenus, les deux chambres professionnelles demandent également au Gouvernement de prévoir une mesure nouvelle de transfert social sélective au profit des ménages nécessiteux dans le contexte de la pandémie, mesure qui n'impacterait pas les charges salariales des entreprises. Une telle mesure aurait le grand avantage de ne pas concerner que les seuls salariés, mais d'aider aussi d'autres catégories de la population touchées par la crise, comme les travailleurs indépendants.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(4.12.2020)

Par lettre du 20 novembre 2020, M. Dan Kersch, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail.

1. Le projet de loi

1. L'article L.222-9 stipule que « sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2019 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à 256,60 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. »

2. Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum (SSM) est fixé par la loi. Le paragraphe 2 du même article oblige le Gouvernement à soumettre toutes les deux années à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, les cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du SSM.

3. **Le projet de loi sous avis** a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 2.8%, **l'augmentation du SSM sera de 2.8% au 1^{er} janvier 2021.**

4. À partir de cette date, le taux mensuel du SSM sera fixé à 2.201,93 EUR et le taux horaire à 12,7279 EUR. Le SSM qualifié, qui est égal au SSM majoré de 20%, sera de 2.642,32 EUR ce qui correspond à un taux horaire de 15,2735 EUR.

2. Les conditions économiques générales et des revenus

5. Le projet de loi en question a été soumis à l'avis de la CSL dans le contexte de la pandémie Covid-19 et la récession économique qu'elle a engendrée. Le redressement actuel des indicateurs économiques est accompagné d'une grande incertitude, qui, elle, est renforcée par d'autres facteurs, susceptibles de peser sur l'activité économique, comme le Brexit ou les tensions commerciales internationales.

6. En 2018 et 2019, les salaires (moyens par tête) ont augmenté de 3.3% respectivement de 1.7%. Sans l'indexation automatique, l'augmentation des salaires en 2019 aurait été quasi nulle (+0.3%).

7. Le SSM a été relevé à trois occasions en 2018 et 2019. Le 1^{er} août 2018, suite au déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique (+2.5%), le 1^{er} janvier 2019, avec la revalorisation du SSM en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2016 et de 2017 (+1.1%) et dernièrement le 12 juillet 2019 (+0.9%), dans le cadre de la transposition de la décision retenue dans l'accord de coalition 2018-2023 d'augmenter le SSM de 100 euros avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

3. La position de la CSL

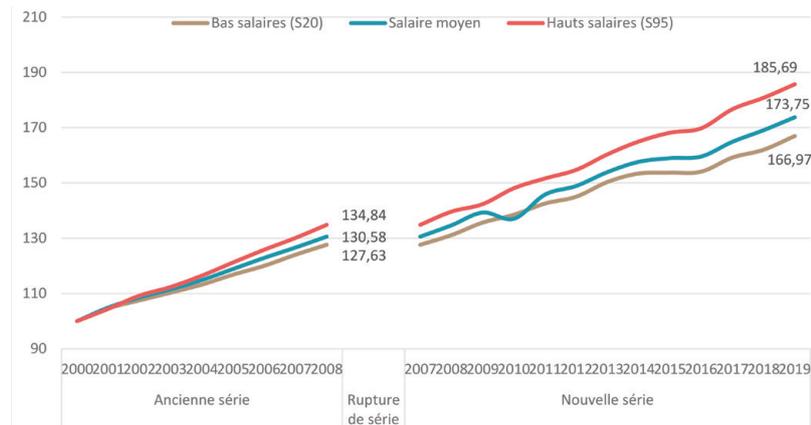
8. Dans le contexte de la crise financière et sanitaire actuelle, beaucoup d'incertitudes et de peurs existentielles règnent parmi la population. L'horeca, le commerce de détail, le secteur événementiel et la formation professionnelle se trouvent parmi les secteurs les plus touchés. Selon les estimations du ministère de l'Economie, 2/3 des salariés des secteurs mentionnés perçoivent une rémunération entre le SSM et le SSM qualifié. Surtout dans le secteur de l'horeca, les pourboires constituent une partie importante des revenus et ils complètent en quelque sorte le SSM. Ces revenus supplémentaires manquent à la fin du mois, à cause de la fermeture du secteur. Vu l'évolution incertaine de la crise sanitaire, une augmentation du SSM constitue une aide précieuse pour les salariés.

9. En outre, lors de son introduction par l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1944, portant fixation des salaires minima, le SSM avait pour intention principale *« qu'il échet, dans un intérêt d'ordre économique et de paix sociale, dans l'attente de la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement, de fixer les salaires considérés comme indispensables pour permettre aux travailleurs de se procurer les articles de première nécessité et le logement nécessaire au maintien d'un niveau de vie suffisant »*. Or, la crise du secteur du logement et la croissance constante des prix immobiliers continuent à peser surtout sur la situation financière des salariés recevant un salaire qui se situe entre le SSM et le SSM qualifié.

10. Il s'ajoute que la proportion des salariés qui sont rémunérés au voisinage du SSM a diminué dans presque tous les secteurs et que le total a également diminué de 67 166 à 60 502 du 31 mars 2019 au 31 mars 2020. Il s'ensuit que cette diminution amortit partiellement l'augmentation de la charge salariale des employeurs. Afin de tempérer davantage cette charge salariale, le gouvernement a déposé un projet de loi créant une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

11. Ainsi, notre Chambre approuve pleinement le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail, qui implique une augmentation de 2.8% du SSM.

12. Par contre, concernant la méthodologie de l'adaptation biennale du SSM, **notre Chambre critique l'exclusion des 5% des salaires les mieux rémunérés pour la détermination de l'évolution du salaire moyen à la base de l'adaptation du salaire social minimum.** Comme le montre le graphique, les hauts salaires ont connu une hausse plus importante (+85.7%) en comparaison avec les bas salaires (+67.0%) et le salaire moyen (+73.8%) durant la période de 2000 à 2019. **Ainsi l'exclusion des 5% des salaires les plus élevés des revenus à considérer freine la progression du SSM.**

Graphique : Evolution nominale des bas et hauts salaires au Luxembourg¹

Source : Projet de loi n° 7085 ; graphique : CSL

De plus, étant donné une rémunération au niveau du SSM pour l'apprentissage pour adultes, les apprentis adultes bénéficient directement du relèvement du niveau du SSM. En revanche, les indemnités d'apprentissage initial ne sont pas liées au relèvement du niveau du SSM. **Par conséquent, notre Chambre plaide pour un couplage de la rémunération de l'apprentissage initial au relèvement du niveau du SSM, afin d'éviter une perte du pouvoir d'achat des jeunes apprentis et un écart croissant entre les indemnités d'apprentissage et le SSM.**

Luxembourg, le 4 décembre 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

¹ La série statistique a connu une rupture en 2008 à l'occasion du passage au statut unique.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7719/04

N° 7719⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant l'article L 222-9 du Code de Travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 1^{er} décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2020**
2. **7714** **Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
 - **Rapporteur : Monsieur Georges Engel**
 - **Examen et approbation du projet de rapport**
3. **7719** **Projet de loi modifiant l'article L 222-9 du Code de Travail (concerne hausse du salaire social minimum)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (01.12.2020)**
 - **Désignation d'un Rapporteur**
 - **Examen et approbation du projet de rapport**
4. **7709** **Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (20.11.2020)**
 - **Désignation d'un Rapporteur**
5. **7726** **Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (1.12.2020)**
 - **Désignation d'un Rapporteur**
6. **Informations au sujet de la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN**

7. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Haldorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Entringer, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Sécurité sociale

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé par les membres de la commission.

2. **7714 Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi 7714 sous rubrique qui concerne une prolongation des délais à respecter par les mutuelles pour l'organisation de leurs assemblées générales et pour la procédure de vérification des comptes.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, constate qu'il a déjà fait une présentation de ce projet de loi, que le Rapporteur a été désigné en la personne de Monsieur Georges Engel et que l'avis du Conseil d'État a été émis. Dès lors, les différentes étapes de la procédure législative ont été

parcourues.

La commission parlementaire approuve à l'unanimité de projet de rapport relatif au projet de loi 7714.

3. 7719 Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code de travail (concerne hausse du salaire social minimum)

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, explique la procédure suivie pour l'adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. Le salaire social minimum est fixé par la loi et toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2018 et 2019 de 2,8 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 2,8 pour cent au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, le salaire social minimum mensuel passe de 2.141,99 à 2.201,93 euros (+59,94 euros). Le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est majoré de 20% par rapport au salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés, ce qui représente une augmentation de 71,93 euros.

Monsieur le Ministre signale qu'au sein du Conseil de gouvernement a eu lieu une discussion relative à la situation économique exceptionnelle due à la pandémie de Covid-19, qui affecte d'une manière négative la situation des entreprises. En parallèle au présent projet de loi relatif à l'augmentation du salaire social minimum sera instruit un projet de loi¹ prévoyant une compensation financière pour les entreprises occupant des salariés payés au niveau du salaire social minimum.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'augmentation du salaire social minimum prévue par le projet de loi sous rubrique. L'orateur demande dans ce contexte si la compensation financière prévue dans le cadre du projet de loi 7718 prémentionné vaudra également pour les grandes entreprises commerciales qui ont, à l'opposé de nombreux petits commerces, bénéficié des effets de la crise.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard que les grands commerces visés par Monsieur le Député ont une convention collective de travail. Par ailleurs, dès lors que le personnel reçoit le salaire social minimum, respectivement le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, il n'y aura aucune distinction faite pour l'accès de ces entreprises à des compensations financières. Techniquement et juridiquement, il aurait été impossible de faire une différenciation à cet égard, signale Monsieur le Ministre.

Monsieur le Député Marc Spautz n'est pas satisfait dans la mesure où la

¹ Projet de loi n°7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

grande surface qu'il vise ne dispose pas d'une bonne convention collective de travail.

Monsieur le Député Marc Baum signale qu'il y a plusieurs groupes de supermarchés au Luxembourg et que pour bon nombre d'entre eux, les dispositions des conventions collectives de travail respectives laissent fortement à désirer. L'orateur souligne qu'il importe dans la communication d'insister sur le caractère exceptionnel de la compensation financière accordée à des entreprises en parallèle à la hausse du salaire social minimum. Il ne s'agit en aucun cas d'un automatisme et il est difficile d'accepter que les contribuables financent finalement par leur impôts les augmentations de leurs propres salaires, souligne Monsieur le Député Marc Baum.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que ladite compensation financière est une réaction suite aux effets générés par la pandémie en vue de soutenir les nombreuses entreprises qui connaissent à présent d'énormes difficultés économiques et financières. L'orateur prie les Députés de réitérer leurs remarques dans le cadre de la commission parlementaire compétente pour les classes moyennes.

Madame la Députée Carole Hartmann précise par rapport aux remarques faites par Messieurs les Députés Marc Spautz et Marc Baum que le projet de loi 7718 prévoit que les entreprises bénéficiaires de la compensation financière doivent être en difficulté financière et que ces difficultés doivent être en relation directe avec les effets de la pandémie. De ce fait, le groupe de supermarchés visé par Monsieur le Député Marc Spautz ne serait pas éligible pour recevoir ladite compensation financière, estime l'oratrice.

Monsieur le Ministre précise encore une fois que la compensation financière est accessible à toute entreprise pour autant qu'elle remplisse les critères d'attribution prévus par le projet de loi 7718.

Monsieur le Député Gilles Roth demande quelques précisions relatives aux tableaux qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi 7719. L'orateur s'étonne que 2.848 personnes de la fonction publique reçoivent un salaire social minimum. Par ailleurs, Monsieur le Député demande d'où vient l'écart entre les 60.000 salariés rémunérés au niveau du salaire social minimum et les 33.000 personnes recensées en compilant la répartition par cantons des personnes rémunérées au salaire social minimum.

Monsieur le Ministre ne peut pas dire exactement quels employés publics reçoivent un salaire social minimum. Il donne à considérer que certains groupes de traitement, tel que ceux relevant de la catégorie C, peuvent être concernés. De plus, les chiffres recensés concernent les années 2018 et 2019 où les salaires d'entrée à la fonction publique avaient été réduits.

Concernant la différence entre 60.000 et 33.000 salariés recevant un salaire social minimum, il apparaît au cours de l'échange de vues qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'ensemble des salariés concernés, tandis que dans le deuxième cas, il ne s'agit que des résidents, les salariés frontaliers n'apparaissant pas dans la ventilation par cantons.

Monsieur le Député Gilles Roth demande encore si parmi les quelque 2.800 salariés issus de la fonction publique, qui reçoivent un salaire social minimum,

figurent également des employés communaux. Monsieur le Ministre précise qu'il ne s'agit que des employés publics et ouvriers de l'État et non pas d'employés communaux.

Monsieur le Député Gilles Roth donne à considérer que cette structuration des traitements et revenus n'est pas sans avoir des répercussions au niveau des pensions.

Monsieur le Ministre rappelle que le système modifié de l'ajustement joue son rôle en matière de retraites et constitue un mécanisme à part de celui de l'adaptation du salaire social minimum.

En réponse à une question de Monsieur le Député Gilles Roth, Monsieur le Ministre confirme que l'augmentation du salaire social minimum aura une répercussion sur la part des cotisations de l'assurance vieillesse prise en charge par l'État. Monsieur le Ministre du Travail renvoie au ministre de la Sécurité sociale pour le détail de ces données.

Monsieur le Député Marc Baum rappelle qu'à présent, l'avis de la Chambre des Salariés est disponible, de même que celui de la Chambre de Commerce. Il demande que le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique en fasse mention.

Monsieur le Président Georges Engel constate que la Chambre des Salariés salue le présent projet de loi. Il constate encore que la Chambre des Salariés a demandé de prendre en compte différents éléments supplémentaires pour déterminer le niveau du salaire social minimum.

La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur des projets de loi 7719, 7709 et 7726.

La commission parlementaire adopte le projet de rapport relatif au projet de loi 7719 à l'unanimité. Elle propose un modèle de base élargi pour le débat en séance plénière.

4. 7709 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 une mesure prévue à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 et à une modification du Code du travail. En l'occurrence il s'agit d'immuniser jusqu'au 30 juin 2021 les rémunérations complémentaires aux préretraites qu'obtiennent les personnes du secteur de la santé qui, étant déjà en préretraite, retournent travailler dans le contexte de la lutte contre le Covid-19.

Monsieur le Ministre du Travail précise qu'il s'agit, d'une part, de prolonger

une mesure existante et, d'autre part, de permettre aux personnes concernées de ne pas devoir retourner auprès de leur ancien employeur mais de choisir un autre employeur du secteur de la santé visé par le présent projet de loi. De plus, le projet de loi prévoit de notifier de telles situations au ministère du Travail.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7709 sera soumis à l'examen et à l'approbation de la commission parlementaire lors de sa prochaine réunion de la commission, le 10 décembre 2020.

5. 7726 Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)

Monsieur le Président-Rapporteur Georges Engel précise que le présent projet de loi a pour objet de modifier temporairement l'article L. 121-6, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail par l'introduction de dérogations temporaires applicables jusqu'au 30 juin 2021. Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement et prévoient notamment que le salarié absent doit non seulement avertir son employeur le premier jour de l'empêchement, mais qu'il doit également soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence pour pouvoir profiter de la protection y visée.

L'orateur se réfère ensuite aux avis respectifs de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce et constate que certaines remarques pertinentes faites par ces chambres professionnelles devraient amener la commission parlementaire à soumettre encore deux amendements au Conseil d'État. Il s'agit d'abord de la précision qu'une autorité nationale compétente et non le directeur de la Santé devra émettre une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail. De cette façon il sera possible d'assurer que les travailleurs frontaliers soient également visés par la loi, ce qui n'est pas encore le cas dans la version initiale du projet de loi.

Un second amendement s'impose pour préciser avec une plus grande sécurité juridique que le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci. Une telle obligation n'étant actuellement en effet prévue que pour le salarié incapable de venir travailler pour cause de maladie ou d'accident.

Monsieur le Ministre du Travail précise que le projet de loi tient encore compte d'un délai suffisamment long pour l'émission des ordonnances. En effet, ledit délai est relevé de 3 à 8 jours. L'orateur précise encore que certains retards survenus lors de l'émission des ordonnances sont à présent résorbés.

Une lettre d'amendement reprenant ce qui vient d'être proposé sera rédigée et

adressée d'urgence au Conseil d'État.

6. Informations au sujet de la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN

Monsieur le Député Marc Spautz demande des précisions relatives aux négociations d'un accord entre les partenaires sociaux auprès de l'entreprise Guardian et il demande quel fut le rôle joué par le gouvernement.

Monsieur le Ministre du Travail explique qu'il s'agit d'une situation où, une fois de plus, le dialogue social a fait ses preuves. Au départ, quelque 200 salariés devaient être licenciés par Guardian. Monsieur le Ministre avait alors adressé une lettre à la direction de l'entreprise pour insister sur la négociation d'un plan de maintien dans l'emploi. Ces négociations n'ont pas donné un résultat satisfaisant dans un premier temps car elles ont encore mené à la proposition d'un plan social concernant 40 salariés. Les syndicats présents dans l'entreprise ont réagi très vivement à l'égard de ce plan social. Monsieur le Ministre est ensuite intervenu une seconde fois auprès de la direction. Il en résulte qu'un plan social, concernant à présent encore 37 personnes, est évité dans l'immédiat, c'est-à-dire que l'on s'accorde un laps de temps de quatre mois pour procéder dans la mesure du possible à des reclassements. Par ailleurs, l'entreprise propose des primes dégressives pour les salariés acceptant de quitter l'entreprise sur une base volontaire au cours de ces quatre mois. Entretemps, 10 salariés sur 37 ont accepté de quitter l'entreprise moyennant la prime de départ en question. Les 27 salariés risquant d'être licenciés au bout des quatre mois vont bénéficier d'un plan social qui vient déjà d'être négocié en leur faveur. Ce plan social est déjà signé et un conflit social est évité.

Monsieur le Député Marc Spautz constate que l'entreprise produit sur deux sites différents et il demande si des garanties relatives à des investissements ont été données par Guardian dans le cadre des négociations que Monsieur le Ministre vient de décrire, ou si des garanties d'investissements ont pu être négociées à part.

Monsieur le Ministre signale à ce propos que certains départs se font par le biais de préretraites. Un corollaire à de tels départs, soutenus financièrement par l'État, est d'exiger des garanties relatives à des investissements. Au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi sont menées des discussions relatives à la révision des instruments du plan de maintien dans l'emploi et des plans sociaux. Dans ce contexte sont considérés les critères d'éligibilité pour bénéficier de ces instruments. Une exigence de garanties d'investissements à donner par les entreprises bénéficiant de tels instruments est à l'étude.

L'orateur signale encore que les plans de maintien dans l'emploi n'ont jusqu'à présent pas générés des coûts importants à charge du Fonds pour l'Emploi. Toutefois, si jamais une grande entreprise était concernée et si un recours

massif à cet instrument devait avoir lieu, le coût deviendrait rapidement très élevé.

C'est une des raisons pour lesquelles Monsieur le Ministre demande dans un pareil contexte que des garanties d'investissements devraient être retenus, les entreprises bénéficiant en effet des mesures sociales supportées par l'État.

7. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz demande une précision au sujet d'éventuels suppressions de postes chez Goodyear sur son lieu de production à Dudelange.

Monsieur le Ministre du Travail explique que l'entreprise trouvera des solutions internes sans devoir recourir à des licenciements.

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7719



Loi du 15 décembre 2020 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article L. 222-9 du Code du travail prend la teneur suivante :

« **Art. L. 222-9.**

Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L. 222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à 263,78 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.

»

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

